



2018/0330(COD)

11.12.2018

AMENDEMENTS

978 - 1292

Projet de rapport
Roberta Metsola
(PE630.451v01-00)

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Proposition de règlement
(COM(2018)0631 – C8-0406/2018 – 2018/0330(COD))

Amendement 978
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Chapitre II – section 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 979
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 980
Nathalie Griesbeck

Proposal for a regulation
Article 49 – paragraph 1 – introductory part

Text proposed by the Commission

Amendment

1. En ce qui concerne les retours, l'Agence, dans le respect des droits fondamentaux et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés et les droits des enfants, s'acquitte en particulier des missions suivantes:

1. En ce qui concerne les retours, l'Agence, dans le respect des droits fondamentaux et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés, **le respect du principe de non-refoulement** et les droits des enfants, s'acquitte en particulier des missions suivantes:

Or. fr

Amendement 981

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les retours, l'Agence, dans le respect des droits fondamentaux et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés et les droits des enfants, **s'acquitte en particulier** des missions suivantes:

Amendement

1. En ce qui concerne les retours, l'Agence **peut**, dans le respect des droits fondamentaux, **en particulier le principe de non-refoulement**, et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés et les droits des enfants, **s'acquitter** des missions suivantes:

Or. en

Amendement 982

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des ressortissants de pays tiers, y compris **la préparation des décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, et d'autres activités des États membres préalables au retour et liées au retour, y compris** les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des **autorités compétentes de pays tiers** et d'autres parties prenantes concernées;

Amendement

a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des ressortissants de pays tiers, y compris les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des **contrôleurs des retours forcés** et d'autres parties prenantes concernées;

Or. en

Amendement 983

Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des ressortissants de pays tiers, **y compris la préparation des décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, et d'autres activités des États membres préalables au retour et liées au retour**, y compris les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des autorités compétentes de pays tiers et d'autres parties prenantes concernées;

Amendement

a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des ressortissants de pays tiers, y compris les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des autorités compétentes de pays tiers et d'autres parties prenantes concernées;

Or. en

Amendement 984
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des **ressortissants de pays tiers, y compris la préparation des décisions** de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, et d'autres activités des États membres préalables au retour et liées au retour, y compris les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des autorités compétentes de pays tiers et d'autres parties prenantes concernées;

Amendement

a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des **personnes faisant l'objet d'une décision** de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, et d'autres activités des États membres préalables au retour et liées au retour, y compris les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des autorités compétentes de pays tiers et d'autres parties prenantes concernées;

Or. en

Justification

Conformément aux termes définis à l'article 2, il convient d'utiliser le terme «personnes faisant l'objet d'une décision de retour». L'Agence devrait être chargée de rédiger les décisions de retour, étant donné que la responsabilité de ces décisions incombe en dernier ressort aux États membres.

Amendement 985

Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des ressortissants de pays tiers, y compris la préparation des décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, et d'autres activités des États membres préalables au retour et liées au retour, y compris les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des autorités compétentes de pays tiers et d'autres parties prenantes concernées;

Amendement

a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des ressortissants de pays tiers, y compris **la fourniture d'une assistance à** la préparation des décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, et d'autres activités des États membres préalables au retour et liées au retour, y compris les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des autorités compétentes de pays tiers et d'autres parties prenantes concernées;

Or. en

Amendement 986

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des ressortissants de pays tiers, y compris **la préparation des décisions de retour**, l'identification des ressortissants de pays tiers, et d'autres activités des États

Amendement

a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour le retour des ressortissants de pays tiers, y compris l'identification des ressortissants de pays tiers, et d'autres activités des États membres préalables au retour et liées au

membres préalables au retour et liées au retour, y compris les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des autorités compétentes de pays tiers et d'autres parties prenantes concernées;

retour, y compris les départs volontaires, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des autorités compétentes de pays tiers et d'autres parties prenantes concernées;

Or. it

Amendement 987
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) coordonner au niveau technique et opérationnel les départs volontaires aidés des États membres et fournir une assistance pendant la préparation au départ, le déplacement et la phase suivant l'arrivée, en tenant compte des besoins des migrants vulnérables;

Or. en

Amendement 988
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) fournir une assistance technique et opérationnelle aux États membres confrontés à des défis liés aux retours ***ou à la pression migratoire, y compris en déployant des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires;***

b) fournir une assistance technique et opérationnelle aux États membres confrontés à des défis liés aux retours;

Or. en

Amendement 989

Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) fournir une assistance technique et opérationnelle aux États membres confrontés à des défis liés aux retours ou à la pression migratoire, y compris en déployant des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 990

Nathalie Griesbeck

Proposal for a regulation

Article 49 – paragraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

(b) fournir une assistance technique et opérationnelle aux États membres confrontés à des défis **liés aux retours ou à la pression migratoire**, y compris en déployant des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires;

Amendment

(b) fournir une assistance technique et opérationnelle aux États membres confrontés à des défis **particuliers quant à leurs systèmes de retour**, y compris en déployant des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires;

Or. fr

Justification

Il est préférable de maintenir les dispositions telles qu'inscrites dans le Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 991

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) fournir une assistance technique et
PE631.968v01-00

Amendement

b) fournir une assistance technique et
8/184 AM\1171621FR.docx

opérationnelle aux États membres confrontés à des défis liés aux retours ***ou à la pression migratoire***, y compris en déployant des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires;

opérationnelle aux États membres confrontés à des défis liés aux retours, y compris en déployant des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires;

Or. en

Amendement 992

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) élaborer le modèle de référence d'un système de gestion des cas de retour fixant la structure des systèmes nationaux de gestion des retours, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour l'élaboration de systèmes nationaux de gestion des retours alignés sur ce modèle;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 993

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 –paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) élaborer le modèle de référence d'un système de gestion des cas de retour fixant la structure des systèmes nationaux de gestion des retours, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour l'élaboration de systèmes nationaux de gestion des retours alignés sur ce modèle;

Amendement

c) élaborer, en concertation avec l'officier aux droits fondamentaux et le forum consultatif, le modèle de référence d'un système de gestion des cas de retour fixant la structure des systèmes nationaux de gestion des retours, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour l'élaboration de systèmes nationaux de gestion des retours alignés sur ce modèle;

Or. en

Amendement 994

Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) élaborer **le** modèle de référence d'un système de gestion des cas de retour fixant la structure des systèmes nationaux de gestion des retours, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour l'élaboration de systèmes nationaux de gestion des retours **alignés sur** ce modèle;

Amendement

c) élaborer **un** modèle de référence **non contraignant** d'un système de gestion des cas de retour fixant la structure des systèmes nationaux de gestion des retours, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour l'élaboration de systèmes nationaux de gestion des retours **compatibles avec** ce modèle;

Or. en

Amendement 995

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) élaborer **le** modèle de référence d'un système de gestion des cas de retour **fixant la structure des systèmes nationaux de gestion des retours, et fournir** aux États membres **une assistance technique et opérationnelle** pour l'élaboration de systèmes nationaux de gestion des retours **alignés sur ce modèle**;

Amendement

c) élaborer **un** modèle de référence **non contraignant pour un** système de gestion des cas de retour **et fournir une assistance technique et opérationnelle** aux États membres **qui envisagent d'utiliser ce modèle** pour l'élaboration de systèmes nationaux de gestion des retours;

Or. it

Amendement 996

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point d

PE631.968v01-00

10/184

AM\1171621FR.docx

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) élaborer et gérer un système central et une infrastructure de communication entre les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres et le système central, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour la connexion à la structure de communication;

supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition implique la création d'une base de données sur les retours, dont les implications n'ont pas été correctement évaluées. Compte tenu de la proposition d'extension d'EURODAC et de l'ajout de signalements concernant les retours dans le SIS, la création d'une telle base de données n'est pas nécessaire ni proportionnée.

Amendement 997

Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) élaborer et gérer un système central et une infrastructure de communication *entre les* systèmes nationaux de gestion des retours des États membres *et* le système central, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour la connexion à la structure de communication;

d) élaborer et gérer un système central et une infrastructure de communication *permettant la communication des* systèmes nationaux de gestion des retours des États membres *avec* le système central, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour la connexion à la structure de communication;

Or. en

Amendement 998

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) élaborer et gérer un système central et une infrastructure de communication **entre** les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres **et le** système central, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour la connexion à la structure de communication;

Amendement

d) élaborer et gérer un système central et une infrastructure de communication **reliant** les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres **au** système central, et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour la connexion à la structure de communication;

Or. it

Amendement 999

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour **l'identification de ressortissants de pays tiers et** l'acquisition de documents de voyage, y compris en s'appuyant sur la coopération consulaire, sans divulguer d'informations concernant le fait qu'une demande de protection internationale a été présentée; organiser et coordonner les opérations de retour et apporter un soutien pour les départs volontaires en coopération avec les États membres;

Amendement

e) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour l'acquisition de documents de voyage, y compris en s'appuyant sur la coopération consulaire, sans divulguer d'informations concernant le fait qu'une demande de protection internationale a été présentée **ou toute autre information qui n'est pas strictement nécessaire aux fins de l'exécution du retour du ressortissant d'un pays tiers concerné**; organiser et coordonner les opérations de retour et apporter un soutien pour les départs volontaires en coopération avec les États membres;

Or. en

Amendement 1000

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage, y compris en s'appuyant sur la coopération consulaire, sans divulguer d'informations concernant le fait qu'une demande de protection internationale a été présentée; organiser et coordonner les opérations de retour et apporter un soutien pour les départs volontaires en coopération avec les États membres;

Amendement

e) fournir aux États membres **qui en font la demande expresse**, une assistance technique et opérationnelle pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage, y compris en s'appuyant sur la coopération consulaire, sans divulguer d'informations concernant le fait qu'une demande de protection internationale a été présentée; organiser et coordonner les opérations de retour et apporter un soutien pour les départs volontaires en coopération avec les États membres;

Or. it

Amendement 1001

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

**Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'assistance technique et opérationnelle visée au paragraphe 1, point b), inclut des activités visant à aider les États membres à mettre en œuvre les procédures de retour exécutées par les autorités nationales compétentes, en fournissant, en particulier:

(a) des services d'interprétation;

(b) des informations pratiques, des analyses et des recommandations sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont l'EASO;

(c) des conseils et une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre et la gestion des procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE, notamment pour la préparation des décisions de retour, l'identification des personnes et

Amendement

supprimé

l'acquisition des documents de voyage;
(d) des conseils et une assistance quant aux mesures nécessaires pour assurer la mise à disposition, aux fins du retour, des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, et pour éviter que celles-ci ne prennent la fuite, conformément à la directive 2008/115/CE et au droit international;

(e) les équipements, les ressources et l'expertise nécessaires à l'exécution des décisions de retour et à l'identification de ressortissants de pays tiers.

Or. it

Amendement 1002
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'assistance technique et opérationnelle visée au paragraphe 1, point b), inclut des activités visant à aider les États membres à mettre en œuvre les procédures de retour exécutées par les autorités nationales compétentes, en fournissant, *en particulier*:

Amendement

2. L'assistance technique et opérationnelle visée au paragraphe 1, point b), inclut des activités visant à aider les États membres à mettre en œuvre les procédures de retour exécutées par les autorités nationales compétentes, en fournissant:

Or. en

Amendement 1003
Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des services d'interprétation;

Amendement

a) fournir des services d'interprétation;

Or. it

Amendement 1004

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des informations pratiques, des analyses et des recommandations sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont *l'EASO*;

Amendement

b) des informations pratiques, des analyses et des recommandations sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, **y compris les informations relatives à la situation des droits fondamentaux**, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont **le Bureau de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence des droits fondamentaux**;

Or. en

Amendement 1005

Péter Niedermüller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des informations pratiques, des analyses et des recommandations sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont *l'EASO*;

Amendement

b) des informations pratiques, des analyses et des recommandations sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont **[l'Agence de l'Union européenne pour l'asile]**;

Or. en

Amendement 1006

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des informations pratiques, des analyses et des recommandations sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont l'EASO;

Amendement

b) *fournir* des informations pratiques, des analyses et des recommandations sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont l'EASO;

Or. it

Amendement 1007

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des informations pratiques, *des analyses et des recommandations* sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont l'EASO;

Amendement

b) des informations pratiques sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont l'EASO;

Or. en

Justification

Il appartient à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de fournir des analyses et des recommandations sur la situation dans les pays tiers. Les rôles de l'Agence et de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ne devraient pas être confondus de cette manière.

Amendement 1008

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) des conseils et une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre et la gestion des procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE, notamment pour la préparation des décisions de retour, l'identification des personnes et l'acquisition des documents de voyage;

supprimé

Or. it

Justification

Ces mesures figurent déjà aux points a) et e).

Amendement 1009

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) des conseils et une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre et la gestion des procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE, notamment pour la préparation des décisions de retour, l'identification des personnes et l'acquisition des documents de voyage;

c) des conseils et une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre et la gestion des procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE et au droit international;

Or. en

Justification

Étant donné que la responsabilité de toute décision de retour incombe en dernier ressort à l'État membre, l'Agence ne peut être chargée de rédiger une telle décision. Aucune responsabilité juridique correspondante ne pèse sur l'Agence ou son personnel en raison de la décision proposée. L'identification des personnes et l'acquisition des documents de voyage sont clairement couverts par le point e).

Amendement 1010

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des conseils et une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre et la gestion des procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE, notamment pour **la préparation des décisions de retour, l'identification des personnes et** l'acquisition des documents de voyage;

Amendement

c) des conseils et une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre et la gestion des procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE, notamment pour l'acquisition des documents de voyage;

Or. en

Amendement 1011

Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des conseils et une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre et la gestion des procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE, notamment **pour** la préparation des décisions de retour, l'identification des personnes et l'acquisition des documents de voyage;

Amendement

c) des conseils et une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre et la gestion des procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE, notamment **la fourniture d'une assistance** à la préparation des décisions de retour, l'identification des personnes et l'acquisition des documents de voyage;

Or. en

Amendement 1012

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) des conseils et une assistance quant aux mesures nécessaires pour assurer la mise à disposition, aux fins du retour, des personnes faisant l'objet d'une décision de

Amendement

d) des conseils et une assistance quant aux mesures **légitimes, proportionnées et** nécessaires pour assurer la mise à disposition, aux fins du retour, des

retour, et pour éviter que celles-ci ne prennent la fuite, conformément à la directive 2008/115/CE et au droit international;

personnes faisant l'objet d'une décision de retour, et pour éviter que celles-ci ne prennent la fuite, ***et un avis sur les options alternatives au placement en rétention***, conformément à la directive 2008/115/CE et au droit international.

Or. en

Amendement 1013

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) des conseils et une assistance quant aux mesures nécessaires pour assurer la mise à disposition, ***aux fins du retour***, des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, ***et pour*** éviter que ***celles-ci*** ne prennent la fuite, conformément à la directive 2008/115/CE et au droit international;

Amendement

d) ***apporter*** des conseils et une assistance quant aux mesures nécessaires ***prises par les États membres*** pour assurer la mise à disposition des personnes faisant l'objet d'une décision de retour ***aux fins du retour et*** éviter que ***les personnes faisant l'objet d'une décision de retour*** ne prennent la fuite, conformément à la directive 2008/115/CE et au droit international;

Or. it

Amendement 1014

Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) des conseils et une assistance quant aux mesures nécessaires pour assurer la mise à disposition, aux fins du retour, des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, ***et*** pour éviter que celles-ci ne prennent la fuite, conformément à la directive 2008/115/CE et au droit international;

Amendement

d) des conseils et une assistance quant aux mesures nécessaires pour assurer la mise à disposition, aux fins du retour, des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, ***ainsi que*** pour éviter que celles-ci ne prennent la fuite, conformément à la directive 2008/115/CE et au droit international;

Amendement 1015

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les équipements, les ressources et l'expertise nécessaires à l'exécution des décisions de retour ***et à l'identification de ressortissants de pays tiers.***

Amendement

e) les équipements, les ressources et l'expertise nécessaires à l'exécution des décisions de retour.

Amendement 1016

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les équipements, les ressources et l'expertise nécessaires à l'exécution des décisions de retour et à l'identification de ressortissants de pays tiers.

Amendement

e) ***fournir*** les équipements, les ressources et l'expertise nécessaires à l'exécution des décisions de retour et à l'identification de ressortissants de pays tiers.

Amendement 1017

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Agence peut, à titre exceptionnel, recevoir des subventions provenant des fonds de l'Union consacrés aux activités liées au retour, conformément à la réglementation

Amendement

supprimé

financière qui lui est applicable. L'Agence veille à ce que, dans ses conventions de subvention conclues avec les États membres, l'octroi de toute aide financière soit subordonné au plein respect de la charte.

Or. en

Amendement 1018
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'Agence peut, à titre exceptionnel, recevoir des subventions provenant des fonds de l'Union consacrés aux activités liées au retour, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable. L'Agence veille à ce que, dans ses conventions de subvention conclues avec les États membres, l'octroi de toute aide financière soit subordonné au plein respect de la charte.

supprimé

Or. en

Justification

Compte tenu de la forte augmentation du financement proposée par la Commission pour l'Agence, cette dernière ne devrait pas pouvoir utiliser d'autres financements de l'Union pour ses actions. Cela ne constitue pas une bonne pratique budgétaire. Les agences de l'Union devraient se voir doter de suffisamment de ressources pour pouvoir s'acquitter de leur mission.

Amendement 1019
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 50

Article 50

supprimé

Systèmes d'échange d'informations et gestion des retours

L'Agence élabore, déploie et gère des systèmes d'informations et des applications logicielles permettant l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles non classifiées aux fins des activités de retour au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'échange des données à caractère personnel visées aux articles 87 à 89 du présent règlement, conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission et [au règlement (CE) n° 45/2001].

En particulier, l'Agence élabore, gère et assure la maintenance d'un système central de traitement de toutes les informations et données qui sont communiquées automatiquement par les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres, et dont elle a besoin pour fournir une assistance technique et opérationnelle conformément à l'article 49.

Or. en

Amendement 1020

Roberta Metsola

Proposition de règlement

Article 50 – alinéa 1

L'Agence élabore, déploie et gère des systèmes d'informations et des applications logicielles permettant l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles non classifiées aux fins des activités de retour au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'échange des données à caractère

L'Agence élabore, déploie et gère des systèmes d'informations et des applications logicielles permettant l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles non classifiées aux fins des activités de retour au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'échange des données à caractère

personnel visées aux articles 87 à 89 du présent règlement, conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission et [au règlement (CE) n° 45/2001].

personnel visées aux articles 87 à 89 du présent règlement, conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission et au règlement (UE) 2018/1725.

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2018/1725, qui abroge le règlement (CE) n° 45/2001 sur la protection des données dans les institutions de l'Union, a été récemment publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 1021 **Carlos Coelho**

Proposition de règlement **Article 50 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

L'Agence ***élabore, déploie et gère des systèmes d'informations et des applications logicielles*** permettant l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles non classifiées aux fins des activités de retour au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'échange des données à caractère personnel visées aux articles 87 à 89 du présent règlement, conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission et [au règlement (CE) n° 45/2001].

Amendement

L'Agence ***recourt aux systèmes pertinents de l'Union, tels que le système d'information Schengen***, permettant l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles non classifiées aux fins des activités de retour au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'échange des données à caractère personnel visées aux articles 87 à 89 du présent règlement, conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission et [au règlement (CE) n° 45/2001].

Or. en

Amendement 1022 **Péter Niedermüller** au nom du groupe S&D

Proposition de règlement **Article 50 – alinéa 2**

En particulier, l'Agence élabore, gère et assure la maintenance d'un système central de traitement de toutes les informations et données qui sont communiquées automatiquement par les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres, et dont elle a besoin pour fournir une assistance technique et opérationnelle conformément à l'article 49.

supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition implique la création d'une base de données sur les retours, dont les implications n'ont pas été correctement évaluées. Compte tenu de la proposition d'extension d'EURODAC et de l'ajout de signalements concernant les retours dans le SIS, la création d'une telle base de données n'est pas nécessaire ni proportionnée.

Amendement 1023
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 50 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En particulier, l'Agence élabore, gère et assure la maintenance d'un système central de traitement de toutes les informations et données qui sont communiquées ***automatiquement*** par les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres, et dont elle a besoin pour fournir une assistance technique et opérationnelle conformément à l'article 49.

En particulier, l'Agence élabore, gère et assure la maintenance d'un système central de traitement de toutes les informations et données qui sont communiquées par les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres, et dont elle a besoin pour fournir une assistance technique et opérationnelle conformément à l'article 49.

Or. en

Amendement 1024
Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 50 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En particulier, l'Agence élabore, gère et assure la maintenance d'un système central de traitement de toutes les informations et données qui sont communiquées **automatiquement** par les **systèmes nationaux de gestion des retours des États membres**, et dont elle a besoin pour fournir une assistance technique et opérationnelle conformément à l'article 49.

Amendement

L'Agence élabore, gère et assure la maintenance d'un système central de traitement de toutes les informations et données qui sont communiquées par les **États membres au moyen des systèmes européens d'information pertinents**, et dont elle a besoin pour fournir une assistance technique et opérationnelle conformément à l'article 49.

Or. en

Amendement 1025
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 51

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1026
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, **y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour.**

Amendement

1. Sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour.

Or. en

Amendement 1027

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans ***aborder le bien-fondé*** des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour.

Amendement

1. Sans ***préjudice des compétences des États membres en ce qui concerne l'adoption*** des décisions de retour ***et sans aborder le bien-fondé de ces décisions***, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour.

Or. en

Amendement 1028

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle ***et assure la coordination ou l'organisation d'opérations*** de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. ***L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour.***

Amendement

1. Sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle ***pour conduire les opérations*** de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers.

Or. it

Amendement 1029

PE631.968v01-00

26/184

AM\1171621FR.docx

Auke Zijlstra

**Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Sans **aborder le bien-fondé des** décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour.

Amendement

1. Sans **préjudice des compétences des États membres en ce qui concerne les décisions de retour et sans aborder le bien-fondé de ces décisions**, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour.

Or. en

**Amendement 1030
Heinz K. Becker**

**Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour.

Amendement

1. Sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour **conformément à l'article 7, paragraphe 2.**

Or. en

**Amendement 1031
Emil Radev**

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, **de sa propre initiative**, coordonner ou organiser des opérations de retour.

Amendement

1. Sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut coordonner ou organiser des opérations de retour.

Or. en

Amendement 1032
Nathalie Griesbeck

Proposal for a regulation
Article 51 – paragraphe 1 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

1 bis. Lorsque l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle aux Etats membres dans le cadre de l'organisation de retours de ressortissants de pays tiers, l'Agence, via son officier de coordination, vérifie que tous les ressortissants de pays tiers qui embarquent dans des vols organisés ou coordonnés par l'Agence, ont reçu une décision de retour conformément à la directive 2008/115/CE et qu'aucun appel devant une cour nationale ou devant la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est en attente de décision.

Or. fr

Amendement 1033
Ska Keller

Proposition de règlement

PE631.968v01-00

28/184

AM\1171621FR.docx

Article 51 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'Agence ne coordonne pas, n'organise pas et ne propose pas d'opérations de retour vers des pays tiers où il existe un risque élevé de violation des droits fondamentaux, et où des violations des droits fondamentaux ou de graves lacunes dans le droit civil et pénal national ainsi que dans les procédures correspondantes ont été signalées par des analyses de risque, des rapports de l'officier aux droits fondamentaux, des agences de l'Union, des organes des droits de l'homme, des organisations intergouvernementales ou des ONG.

Or. en

Amendement 1034

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres transmettent à l'Agence une copie de la décision de retour concernant toute personne faisant l'objet d'une décision de retour qui doit être renvoyée avec l'assistance technique et opérationnelle de l'Agence.

Or. en

Justification

Afin que l'Agence puisse être satisfaite du statut de la personne devant être renvoyée, elle devrait toujours recevoir une copie de la décision de retour de la part de l'État membre concerné.

Amendement 1035

Ska Keller

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une fois par mois, les États membres fournissent les données opérationnelles sur les retours nécessaires à l'évaluation par l'Agence des besoins en matière de retour, et ils informent cette dernière, ***d'une part, de leur planification indicative du nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour et des pays tiers de retour, pour ces deux éléments en ce qui concerne les opérations nationales de retour pertinentes, et d'autre part, de leurs besoins en matière d'assistance ou de coordination par l'Agence. L'Agence élabore et tient à jour un plan opérationnel glissant afin de fournir aux États membres demandeurs l'assistance et les renforts opérationnels nécessaires, y compris les équipements techniques. L'Agence peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, inclure dans le plan opérationnel glissant les dates et les destinations des opérations de retour qu'elle considère nécessaires, sur la base d'une évaluation des besoins. Le conseil d'administration se prononce, sur proposition du directeur exécutif, au sujet du mode opératoire du plan opérationnel glissant.***

Amendement

2. Une fois par mois, les États membres fournissent les données opérationnelles sur les retours nécessaires à l'évaluation par l'Agence des besoins en matière de retour, et ils informent cette dernière de leurs besoins en matière d'assistance ou de coordination par l'Agence. L'Agence élabore et tient à jour un plan opérationnel glissant afin de fournir aux États membres demandeurs l'assistance et les renforts opérationnels nécessaires, y compris les équipements techniques. L'Agence peut, à la demande d'un État membre, inclure dans le plan opérationnel glissant les dates et les destinations des opérations de retour ***que l'État membre en question*** considère nécessaires, sur la base d'une évaluation des besoins. Le conseil d'administration se prononce, sur proposition du directeur exécutif, au sujet du mode opératoire du plan opérationnel glissant. ***L'Agence vérifie, par l'intermédiaire de son officier de coordination, si tous les ressortissants de pays tiers embarqués sur des vols de retour organisés ou coordonnés par elle ont reçu une décision de retour conformément à la directive «Retour» et si un recours suspensif est en cours devant une juridiction nationale ou la Cour européenne des droits de l'homme.***

Or. en

Amendement 1036
Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Une fois par mois, les États***

PE631.968v01-00

Amendement

2. ***Les États membres, recourant au***

30/184

AM\1171621FR.docx

membres fournissent les données opérationnelles sur les retours nécessaires à l'évaluation par l'Agence des besoins en matière de retour, et ils informent cette dernière, d'une part, de leur planification indicative du nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour et des pays tiers de retour, pour ces deux éléments en ce qui concerne les opérations nationales de retour pertinentes, et d'autre part, de leurs besoins en matière d'assistance ou de coordination par l'Agence. L'Agence élabore et tient à jour un plan opérationnel glissant afin de fournir aux États membres demandeurs l'assistance et les renforts opérationnels nécessaires, y compris les équipements techniques. L'Agence peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, inclure dans le plan opérationnel glissant les dates et les destinations des opérations de retour qu'elle considère nécessaires, sur la base d'une évaluation des besoins. Le conseil d'administration se prononce, sur proposition du directeur exécutif, au sujet du mode opératoire du plan opérationnel glissant.

système visé à l'article 50, paragraphe 1, fournissent les données opérationnelles sur les retours nécessaires à l'évaluation par l'Agence des besoins en matière de retour, et ils informent cette dernière, d'une part, de leur planification indicative du nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour et des pays tiers de retour, pour ces deux éléments en ce qui concerne les opérations nationales de retour pertinentes, et d'autre part, de leurs besoins en matière d'assistance ou de coordination par l'Agence. L'Agence élabore et tient à jour un plan opérationnel glissant afin de fournir aux États membres demandeurs l'assistance et les renforts opérationnels nécessaires, y compris les équipements techniques. L'Agence peut, de sa propre initiative *conformément à l'article 7, paragraphe 2*, ou à la demande d'un État membre, inclure dans le plan opérationnel glissant les dates et les destinations des opérations de retour qu'elle considère nécessaires, sur la base d'une évaluation des besoins. Le conseil d'administration se prononce, sur proposition du directeur exécutif, au sujet du mode opératoire du plan opérationnel glissant.

Or. en

Amendement 1037

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une fois par mois, les États membres fournissent les données opérationnelles sur les retours nécessaires à l'évaluation par l'Agence des besoins en matière de retour, et ils informent cette dernière, d'une part, de leur planification indicative du nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour et des pays tiers de retour, pour ces deux éléments en ce qui concerne les opérations nationales

Amendement

2. Une fois par mois, les États membres fournissent les données opérationnelles sur les retours nécessaires à l'évaluation par l'Agence des besoins en matière de retour, et ils informent cette dernière, d'une part, de leur planification indicative du nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour et des pays tiers de retour, pour ces deux éléments en ce qui concerne les opérations nationales

de retour pertinentes, et d'autre part, de leurs besoins en matière d'assistance ou de coordination par l'Agence. L'Agence élabore et tient à jour un plan opérationnel glissant afin de fournir aux États membres demandeurs l'assistance et les renforts opérationnels nécessaires, y compris les équipements techniques. L'Agence peut, *de sa propre initiative ou* à la demande d'un État membre, inclure dans le plan opérationnel glissant les dates et les destinations des opérations de retour qu'elle considère nécessaires, sur la base d'une évaluation des besoins. Le conseil d'administration se prononce, sur proposition du directeur exécutif, au sujet du mode opératoire du plan opérationnel glissant.

de retour pertinentes, et d'autre part, de leurs besoins en matière d'assistance ou de coordination par l'Agence. L'Agence élabore et tient à jour un plan opérationnel glissant afin de fournir aux États membres demandeurs l'assistance et les renforts opérationnels nécessaires, y compris les équipements techniques. L'Agence peut, à la demande d'un État membre, inclure dans le plan opérationnel glissant les dates et les destinations des opérations de retour qu'elle considère nécessaires, sur la base d'une évaluation des besoins. Le conseil d'administration se prononce, sur proposition du directeur exécutif, au sujet du mode opératoire du plan opérationnel glissant.

Or. en

Amendement 1038
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les plans opérationnels relatifs à toutes les opérations et interventions en matière de retour soutenues et coordonnées par l'Agence sont convenus sur proposition du directeur exécutif par l'Agence, les États membres participants et les pays tiers concernés, et sont contraignants pour ces trois catégories d'acteurs. Les plans opérationnels sont élaborés conformément à l'article 15 et comprennent tous les éléments nécessaires à la conduite de l'opération de retour, y compris des procédures de contrôle et de communication d'informations et un mécanisme de traitement des plaintes, et des dispositions détaillées sur la mise en place de garanties du respect des droits fondamentaux et de l'état de droit, étayés par des références aux normes et codes de

Amendement 1039

Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence peut fournir une assistance technique et opérationnelle et **assurer**, soit à la demande des États membres participants, soit de sa propre initiative, la coordination ou l'organisation d'opérations de retour pour lesquelles les moyens de transport et les escortes pour les retours forcés sont fournis par un pays tiers de retour (ci-après les «opérations de retour par collecte»). Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux, le principe de non-refoulement et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération de retour. Au moins un représentant des États membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie au titre de l'article 52 ou issu du système de contrôle national de l'État membre participant sont présents pendant toute l'opération de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.

Amendement

3. L'Agence peut fournir une assistance technique et opérationnelle et, soit à la demande des États membres participants, soit de sa propre initiative **conformément à l'article 7, paragraphe 2, peut également assurer** la coordination ou l'organisation d'opérations de retour pour lesquelles les moyens de transport et les escortes pour les retours forcés sont fournis par un pays tiers de retour (ci-après les "opérations de retour par collecte"). Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux, le principe de non-refoulement et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération de retour. Au moins un représentant des États membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie au titre de l'article 52 ou issu du système de contrôle national de l'État membre participant sont présents pendant toute l'opération de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.

Amendement 1040

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'Agence peut fournir une assistance technique et opérationnelle et assurer, *soit* à la demande des États membres participants, *soit de sa propre initiative*, la coordination ou l'organisation d'opérations de retour pour lesquelles les moyens de transport *et les escortes pour les retours forcés* sont fournis par un pays tiers de retour (ci-après les «opérations de retour par collecte»). Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux, le principe de non-refoulement et *l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte* soient garantis pendant toute l'opération de retour. Au moins un représentant des États membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie au titre de l'article 52 ou issu du système de contrôle national de l'État membre participant sont présents pendant toute l'opération de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.

3. L'Agence peut fournir une assistance technique et opérationnelle et assurer, à la demande des États membres participants, la coordination ou l'organisation d'opérations de retour pour lesquelles les moyens de transport sont fournis par un pays tiers de retour (ci-après les «opérations de retour par collecte»). Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux, le principe de non-refoulement et *la dignité de la personne faisant l'objet d'une décision de retour* soient garantis pendant toute l'opération de retour. Au moins un représentant des États membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie au titre de l'article 52 ou issu du système de contrôle national de l'État membre participant sont présents pendant toute l'opération de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.

Or. en

Amendement 1041
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence peut fournir une assistance technique et opérationnelle et assurer, *soit* à la demande des États membres participants, *soit de sa propre initiative*, la coordination ou l'organisation d'opérations de retour pour lesquelles les moyens de transport et les escortes pour les retours forcés sont fournis par un pays tiers de retour (ci-après les «opérations de retour par collecte»). Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux, le principe de non-refoulement et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération de retour. Au moins un représentant des États

Amendement

3. L'Agence peut fournir une assistance technique et opérationnelle et assurer, à la demande des États membres participants, la coordination ou l'organisation d'opérations de retour pour lesquelles les moyens de transport et les escortes pour les retours forcés sont fournis par un pays tiers de retour (ci-après les «opérations de retour par collecte»). Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux, le principe de non-refoulement et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération de retour. Au moins un représentant des États membres

membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie au titre de l'article 52 ou issu du système de contrôle national de l'État membre participant sont présents pendant toute l'opération de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.

et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie au titre de l'article 52 ou issu du système de contrôle national de l'État membre participant sont présents pendant toute l'opération de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.

Or. en

Amendement 1042

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **L'Agence** peut fournir une assistance technique et opérationnelle et assurer, **soit** à la demande des États membres participants, **soit de sa propre initiative**, la coordination ou l'organisation d'opérations de retour pour lesquelles les moyens de transport et les escortes pour les retours forcés sont fournis par un pays tiers de retour (ci-après les «opérations de retour par collecte»). Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux, le principe de non-refoulement et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération de retour. Au moins un représentant des États membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie au titre de l'article 52 ou issu du système de contrôle national de l'État membre participant sont présents pendant toute l'opération de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.

Amendement

3. **L'agence** peut fournir une assistance technique et opérationnelle et assurer, à la demande des États membres participants, la coordination ou l'organisation d'opérations de retour pour lesquelles les moyens de transport et les escortes pour les retours forcés sont fournis par un pays tiers de retour (ci-après les «opérations de retour par collecte»). Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux, le principe de non-refoulement et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération de retour. Au moins un représentant des États membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie au titre de l'article 52 ou issu du système de contrôle national de l'État membre participant sont présents pendant toute l'opération de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.

Or. it

Amendement 1043

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 5 – alinéa 2

AM\1171621FR.docx

35/184

PE631.968v01-00

FR

Texte proposé par la Commission

Chaque opération de retour est contrôlée conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE. Le contrôle des opérations de retour forcé est effectué par le contrôleur des retours forcés sur la base de critères objectifs et transparents et couvre l'ensemble de l'opération de retour, depuis la phase précédant le départ jusqu'à la remise des personnes faisant l'objet d'une décision de retour dans le pays tiers de retour. Le contrôleur des retours forcés présente un rapport sur chaque opération de retour forcé au directeur exécutif, à l'officier aux droits fondamentaux et aux autorités nationales compétentes de tous les États membres participant à l'opération concernée. Il appartient respectivement au directeur exécutif et aux autorités nationales compétentes d'assurer un suivi adéquat, si nécessaire.

Amendement

Chaque opération de retour est contrôlée conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE. Le contrôle des opérations de retour forcé est effectué par le contrôleur des retours forcés sur la base de critères objectifs et transparents et couvre l'ensemble de l'opération de retour, depuis la phase précédant le départ jusqu'à la remise des personnes faisant l'objet d'une décision de retour dans le pays tiers de retour. Le contrôleur des retours forcés présente un rapport sur chaque opération de retour forcé au directeur exécutif, à l'officier aux droits fondamentaux, **au Médiateur européen** et aux autorités nationales compétentes de tous les États membres participant à l'opération concernée. Il appartient respectivement au directeur exécutif et aux autorités nationales compétentes d'assurer un suivi adéquat, si nécessaire.

Or. en

Amendement 1044

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si l'Agence a des préoccupations relatives au respect des droits fondamentaux lors d'une opération de retour, elle fait état de ces préoccupations aux États membres participants et à la Commission.

Amendement

Si l'Agence a des préoccupations relatives au respect des droits fondamentaux lors d'une opération de retour, elle fait état de ces préoccupations aux États membres participants, **au Médiateur européen, à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne** et à la Commission.

Or. en

Amendement 1045

Péter Niedermüller

PE631.968v01-00

36/184

AM\1171621FR.docx

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si l'Agence a des préoccupations relatives au respect des droits fondamentaux **lors d'une** opération de retour, elle fait état de ces préoccupations aux États membres participants et à la Commission.

Amendement

Si l'Agence a des préoccupations relatives au respect des droits fondamentaux **en ce qui concerne une** opération de retour, elle fait état de ces préoccupations aux États membres participants et à la Commission.

Or. en

Justification

Cet amendement conserve le libellé de l'actuel règlement. Le nouveau libellé proposé par la Commission semble limiter l'application de cet alinéa.

Amendement 1046
Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le directeur exécutif évalue les résultats des opérations de retour et transmet tous les six mois au conseil d'administration un rapport d'évaluation détaillé couvrant l'ensemble des opérations de retour menées au cours du semestre précédent, accompagné des observations de l'officier aux droits fondamentaux. Le directeur exécutif établit une analyse comparative globale de ces résultats afin d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des opérations de retour à venir. Le directeur exécutif intègre cette analyse dans le rapport d'activité annuel de l'Agence.

Amendement

6. Le directeur exécutif évalue les résultats des opérations de retour et transmet tous les six mois au Conseil, **au Parlement et au conseil** d'administration un rapport d'évaluation détaillé couvrant l'ensemble des opérations de retour menées au cours du semestre précédent, accompagné des observations de l'officier aux droits fondamentaux. Le directeur exécutif établit une analyse comparative globale de ces résultats afin d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des opérations de retour à venir. Le directeur exécutif intègre cette analyse dans le rapport d'activité annuel de l'Agence.

Or. en

Amendement 1047

Nathalie Griesbeck

**Proposal for a regulation
Article 51 – paragraph 7**

Text proposed by the Commission

7. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire ***ou de centres contrôlés***.

Amendment

7. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire.

Or. fr

Justification

Voir justification Amendement 7.

Amendement 1048
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

**Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire ***ou de centres contrôlés***.

Amendement

7. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire .

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence.

Amendement 1049
Emil Radev
PE631.968v01-00

38/184

AM\1171621FR.docx

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire ***ou de centres contrôlés***.

Amendement

7. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire .

Or. en

Amendement 1050
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire ***ou de centres contrôlés***.

Amendement

7. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire.

Or. en

Amendement 1051
Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. ***L'Agence*** finance ***ou cofinance*** les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation

Amendement

7. ***L'agence*** finance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est

financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire ou de centres contrôlés.

applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire ou de centres contrôlés.

Or. it

Amendement 1052
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 52

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 52

supprimé

Réserve de contrôleurs des retours forcés

1. L'Agence, après consultation de l'officier aux droits fondamentaux, constitue une réserve de contrôleurs des retours forcés issus d'organismes compétents, qui effectuent des activités de contrôle des retours forcés conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE et qui ont été formés conformément à l'article 62 du présent règlement.

2. Le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif, détermine le profil et le nombre des contrôleurs des retours forcés à mettre à la disposition de cette réserve. La même procédure s'applique pour tout changement ultérieur apporté aux profils et au nombre total. Les États membres ont la responsabilité de contribuer à la réserve en désignant des contrôleurs des retours forcés correspondant au profil défini. Des contrôleurs des retours forcés ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants figurent dans la réserve.

3. La contribution des États membres en termes de contrôleurs des retours forcés dans le cadre d'opérations de retour et d'interventions en matière de retour pour

L'année suivante est programmée sur la base de négociations et d'accords bilatéraux annuels conclus entre l'Agence et les États membres. Conformément à ces accords, les États membres mettent les contrôleurs des retours forcés à disposition en vue de leur déploiement à la demande de l'Agence, à moins qu'ils ne soient confrontés à une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales. Toute demande de ce type est introduite au moins vingt-et-un jours ouvrables avant le déploiement souhaité, ou cinq jours ouvrables dans le cas d'une intervention rapide en matière de retour.

4. L'Agence met les contrôleurs des retours forcés, sur demande, à la disposition des États membres participants, afin qu'ils contrôlent, au nom desdits États membres, la mise en œuvre correcte de l'opération de retour et des interventions en matière de retour pendant toute leur durée. L'Agence met à disposition des contrôleurs des retours forcés ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants pour toute opération de retour impliquant des enfants.

5. Les contrôleurs des retours forcés demeurent soumis aux mesures disciplinaires de leur État membre d'origine pendant le déroulement d'une opération de retour ou d'une intervention en matière de retour.

Or. en

Amendement 1053
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence, *après consultation* de l'officier aux droits fondamentaux,

AM\1171621FR.docx

Amendement

1. L'Agence, *en tenant compte de la recommandation* de l'officier aux droits

41/184

PE631.968v01-00

FR

constitue une réserve de contrôleurs des retours forcés issus **d'organismes compétents, qui effectuent** des activités de contrôle des retours forcés conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE et qui ont été formés conformément à l'article 62 du présent règlement.

fondamentaux, constitue une réserve **secondaire de contrôleurs des retours forcés au sein du contingent permanent visé à l'article 55. Celle-ci est composée** de contrôleurs des retours forcés issus **d'un organisme compétent qui effectue** des activités **indépendantes** de contrôle des retours forcés conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE et qui ont été formés conformément à l'article 62 du présent règlement. **Un budget spécifique et suffisant est accordé à l'organisme compétent. Les contrôleurs des retours forcés font rapport à l'Agence, y compris à l'officier aux droits fondamentaux.**

Or. en

Amendement 1054
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence, après consultation de l'officier aux droits fondamentaux, constitue une réserve de contrôleurs des retours forcés issus d'organismes compétents, qui effectuent des activités de contrôle des retours forcés conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE et qui ont été formés conformément à l'article 62 du présent règlement.

Amendement

1. L'Agence, après consultation de l'officier aux droits fondamentaux, constitue une réserve de contrôleurs des retours forcés issus **du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens et** d'organismes compétents, qui effectuent des activités de contrôle des retours forcés conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE et qui ont été formés conformément à l'article 62 du présent règlement.

Or. en

Justification

Il est surprenant que les contrôleurs des retours forcés ne fassent pas partie du contingent permanent, d'autant plus que l'Agence sera de plus en plus appelée à intervenir sur le plan opérationnel dans les activités de retour. Les contrôleurs constituent un élément essentiel des

équipes affectées aux opérations de retour en ce qu'ils veillent à ce que le renvoi se fasse d'une manière humaine et digne.

Amendement 1055

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif, détermine le profil et le nombre des contrôleurs des retours forcés à mettre à la disposition de cette réserve. La même procédure s'applique pour tout changement ultérieur apporté aux profils et au nombre total. Les États membres ont la responsabilité de contribuer à la réserve en désignant des contrôleurs des retours forcés correspondant au profil défini. Des contrôleurs des retours forcés ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants figurent dans la réserve.

Amendement

2. Le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif, détermine le profil et le nombre des contrôleurs des retours forcés à mettre à la disposition de cette réserve, ***compte tenu du nombre de spécialistes des questions de retour et d'escortes pour les retours forcés dont dispose l'Agence pour l'assister dans les opérations et interventions en matière de retour.*** La même procédure s'applique pour tout changement ultérieur apporté aux profils et au nombre total. Les États membres ont la responsabilité de contribuer à la réserve en désignant des contrôleurs des retours forcés correspondant au profil défini. Des contrôleurs des retours forcés ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants figurent dans la réserve.

Or. en

Justification

Le nombre de contrôleurs des retours forcés requis dépendra du nombre de spécialistes des questions de retour et d'escortes pour les retours forcés disponibles, qu'ils appartiennent au contingent permanent ou national.

Amendement 1056

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif, détermine le profil et le nombre des contrôleurs des retours forcés à mettre à la disposition de cette réserve. La même procédure s'applique pour tout changement ultérieur apporté aux profils et au nombre total. Les États membres ont la responsabilité de contribuer à la réserve en désignant des contrôleurs des retours forcés correspondant au profil défini. Des contrôleurs des retours forcés ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants figurent dans la réserve.

Amendement

2. Le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif, détermine le profil et le nombre des contrôleurs des retours forcés à mettre à la disposition de cette réserve **secondaire**. La même procédure s'applique pour tout changement ultérieur apporté aux profils et au nombre total. Les États membres ont la responsabilité de contribuer à la réserve en désignant des contrôleurs des retours forcés correspondant au profil défini. Des contrôleurs des retours forcés ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants figurent dans la réserve.

Or. en

Amendement 1057

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La contribution des États membres en termes de contrôleurs des retours forcés dans le cadre d'opérations de retour et d'interventions en matière de retour pour l'année suivante est programmée sur la base de négociations et d'accords bilatéraux annuels conclus entre l'Agence et les États membres. Conformément à ces accords, les États membres mettent les contrôleurs des retours forcés à disposition en vue de leur déploiement à la demande de l'Agence, à moins qu'ils ne soient confrontés à une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales. Toute demande de ce type est introduite au moins vingt-et-un jours ouvrables avant le déploiement souhaité, ou cinq jours ouvrables dans le cas d'une intervention rapide en matière de retour.

Amendement

supprimé

Amendement 1058
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les contrôleurs des retours forcés demeurent soumis aux mesures disciplinaires de leur État membre d'origine pendant le déroulement d'une opération de retour ou d'une intervention en matière de retour.

Amendement

5. Les contrôleurs des retours forcés, ***qui ne font pas partie du personnel statutaire de l'Agence***, demeurent soumis aux mesures disciplinaires de leur État membre d'origine pendant le déroulement d'une opération de retour ou d'une intervention en matière de retour.

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence.

Amendement 1059
Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Péter Niedermüller, Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Après avoir constitué la réserve de contrôleurs des retours forcés, à la suite de la détermination du nombre de contrôleurs des retours forcés et de leur profil, l'Agence confie au Conseil de l'Europe et à ses contrôleurs des retours forcés au sein de son Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants la réalisation de contrôles inopinés sur un échantillon sélectionné d'un maximum de 20 pour cent des opérations de retour effectuées ou facilitées par l'Agence. Les contrôleurs des retours forcés du Conseil de l'Europe

établissent un rapport après chaque contrôle inopiné. Le Conseil de l'Europe élabore un rapport d'évaluation annuel sur la base des informations recueillies, qui est transmis au directeur exécutif, au conseil d'administration de l'Agence, à l'officier aux droits fondamentaux et au forum consultatif, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission européenne. Le Conseil de l'Europe reçoit chaque année un budget suffisant de la part de l'Agence pour évaluer la réserve de contrôleurs des retours forcés de l'Agence. Les résultats du rapport d'évaluation annuel sont pris en considération dans l'évaluation du présent règlement conformément aux dispositions énoncées à l'article 116.

Or. en

Justification

Cet amendement présente les moyens permettant une évaluation plus indépendante de la gestion de la réserve de contrôleurs des retours forcés. Cela est conforme aux obligations des États membres de l'Union, qui doivent mettre en place un système de contrôle des retours efficace au niveau national. Cet amendement introduit également les procédures de communication d'information, qui seront intégrées à terme dans l'évaluation du règlement à l'examen.

Amendement 1060

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Péter Niedermüller, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Aucun retour forcé n'est effectué ni facilité par l'Agence avant que sa réserve de contrôleurs des retours forcés ne soit pleinement constituée et prête à être déployée.

Or. en

Justification

Il est important que tout retour forcé soit précédé par la mise en place de la réserve de contrôleurs des retours forcés.

Amendement 1061
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 53

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 53

supprimé

Équipes affectées aux opérations de retour

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

2. L'article 41, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et les articles 44, 45 et 46 s'appliquent mutatis mutandis aux équipes européennes affectées aux opérations de retour.

Or. en

Amendement 1062
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre ***ou de sa propre initiative***, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, ***y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.***

Amendement

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours

Or. en

Justification

La nécessité de déployer une équipe affectée aux opérations de retour devrait être évaluée par l'État membre. On ne voit pas bien comment l'Agence pourrait dans la pratique déployer une équipe sans le consentement exprès de l'État membre en question.

Amendement 1063

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

Amendement

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour, ***composées également de spécialistes ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants***, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

Amendement 1064

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

Amendement

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour, ***composées également de spécialistes ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants***, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

Justification

Cet amendement impose à l'Agence de prévoir une expertise spécifique en matière de protection des enfants dans ses activités liées aux retours. Le texte modifié tient donc pleinement compte des droits de l'enfant.

Amendement 1065

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre ***ou de sa propre initiative, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des***

Amendement

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre, ***si*** nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le

équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, *y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.*

domaine des retours *Seuls les garde-frontières, les experts et le personnel ayant été formés conformément à l'article 62 du présent règlement sont déployés par l'Agence.*

Or. en

Amendement 1066

Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

Amendement

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, *conformément à l'article 47, paragraphe 4*, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

Or. en

Amendement 1067

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre *ou de sa*

Amendement

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre, lors

propre initiative, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

Or. en

Amendement 1068

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre *ou de sa propre initiative*, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

Amendement

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à d'importants afflux migratoires mixtes ou à la prise en charge de ressortissants de pays tiers secourus en mer.

Or. it

Amendement 1069

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement Article 54

Texte proposé par la Commission

Article 54

Amendement

supprimé

Interventions en matière de retour

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

2. L'Agence peut également lancer des interventions en matière de retour dans les pays tiers, sur la base des orientations fixées dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel, lorsque le pays tiers concerné a besoin d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire pour ses activités liées au retour. Une telle intervention peut consister à déployer des équipes affectées aux opérations de retour aux fins de la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle pour les activités du pays tiers liées au retour.

3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et

L'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

4. Dans le cadre d'une intervention en matière de retour, le directeur exécutif élabore un plan opérationnel sans retard, en accord avec l'État membre hôte et les États membres participants. Les dispositions pertinentes de l'article 39 s'appliquent.

5. Le directeur exécutif prend une décision sur le plan opérationnel dès que possible et, dans le cas visé au paragraphe 2, dans un délai de cinq jours ouvrables. La décision est immédiatement notifiée, par écrit, aux États membres concernés et au conseil d'administration.

6. L'Agence finance ou cofinance les interventions en matière de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable.

Or. en

Amendement 1070
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, **de sa propre initiative ou** à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation

Amendement

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, à la demande de cet État membre **et dans des circonstances dûment justifiées**, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour

des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte. ***Au moins un représentant des États membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie conformément à l'article 28 sont présents pendant toute l'intervention en matière de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.***

Or. en

Amendement 1071
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Amendement

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative ***avec l'accord de l'État membre concerné*** ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Or. en

Amendement 1072
Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Amendement

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative, **conformément à l'article 47, paragraphe 4**, ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Or. en

Amendement 1073

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

**Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des **ressortissants de pays tiers** faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, **de sa propre initiative ou** à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État

Amendement

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des **personnes** faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

membre hôte.

Or. en

Justification

L'amendement est introduit à des fins de cohérence en ce qui concerne, d'une part, la prérogative qu'ont les États membres de décider de la nécessité d'une intervention en matière de retour et, d'autre part, la mention des personnes faisant l'objet d'une décision de retour.

Amendement 1074

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Amendement

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Or. en

Amendement 1075

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les situations où un État

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Or. it

Amendement 1076
Nathalie Griesbeck

Proposal for a regulation
Article 54 – paragraph 2

Text proposed by the Commission

Amendment

2. L'Agence peut également lancer des interventions en matière de retour dans les pays tiers, sur la base des orientations fixées dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel, lorsque le pays tiers concerné a besoin d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire pour ses activités liées au retour. Une telle intervention peut consister à déployer des équipes affectées aux opérations de retour aux fins de la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle pour les activités du pays tiers liées au retour.

supprimé

Or. fr

Justification

Voir justification amendement 24.

Amendement 1077
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'Agence peut également lancer des interventions en matière de retour dans les pays tiers, sur la base des orientations fixées dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel, lorsque le pays tiers concerné a besoin d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire pour ses activités liées au retour. Une telle intervention peut consister à déployer des équipes affectées aux opérations de retour aux fins de la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle pour les activités du pays tiers liées au retour.

supprimé

Or. en

Amendement 1078
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'Agence peut également lancer des interventions en matière de retour dans les pays tiers, sur la base des orientations fixées dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel, lorsque le pays tiers concerné a besoin d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire pour ses activités liées au retour. Une telle intervention peut consister à déployer des équipes affectées aux opérations de retour aux fins de la fourniture d'une assistance technique et

supprimé

opérationnelle pour les activités du pays tiers liées au retour.

Or. en

Amendement 1079

Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence peut également lancer des interventions en matière de retour dans les pays tiers, sur la base des orientations fixées dans *le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel*, lorsque le pays tiers concerné a besoin d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire pour ses activités liées au retour. Une telle intervention peut consister à déployer des équipes affectées aux opérations de retour aux fins de la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle pour les activités du pays tiers liées au retour.

Amendement

2. L'Agence peut également lancer des interventions en matière de retour dans les pays tiers, sur la base des orientations fixées dans *la stratégie technique et opérationnelle visée à l'article 5, paragraphe 2 bis*, lorsque le pays tiers concerné a besoin d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire pour ses activités liées au retour. Une telle intervention peut consister à déployer des équipes affectées aux opérations de retour aux fins de la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle pour les activités du pays tiers liées au retour.

Or. en

Amendement 1080

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'Agence soutient également les opérations de retour d'un pays tiers vers un autre pays tiers lorsque

a) le pays tiers qui a pris la décision de retour est un pays candidat ou un pays candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne ou un pays couvert par la politique européenne de voisinage.

b) le pays tiers qui accepte la personne faisant l'objet d'une décision de retour est le pays d'origine du ressortissant d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 1081
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Amendement

3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour, ***à la suite d'une analyse d'impact approfondie sur les droits fondamentaux et l'état de droit fondée sur un large éventail de sources, impliquant l'officier aux droits fondamentaux, y compris toute information pertinente sur la situation des droits fondamentaux et l'état de droit dans le pays concerné*** Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte. ***Au moins un représentant des États membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie conformément à l'article 28 sont présents pendant toute l'intervention rapide en matière de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.***

Amendement 1082**Heinz K. Becker****Proposition de règlement****Article 54 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Amendement

3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative, **conformément à l'article 47, paragraphe 4**, ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Amendement 1083**Emil Radev****Proposition de règlement****Article 54 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour **prise par**

Amendement

3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, l'Agence

un État membre, l'Agence fournit, *de sa propre initiative ou* à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

fournit, à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Or. en

Amendement 1084

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, *de sa propre initiative ou* à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Amendement

3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

Or. it

Amendement 1085

PE631.968v01-00

62/184

AM\1171621FR.docx

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'Agence finance ***ou cofinance*** les interventions en matière de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable.

Amendement

6. L'Agence finance les interventions en matière de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable.

Or. it

Amendement 1086
Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens composé de ***10 000*** membres du personnel opérationnel. Ce contingent permanent se compose des trois catégories suivantes de personnel, ***conformément au plan annuel des disponibilités établi à l'annexe I:***

Amendement

1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens composé de membres du personnel opérationnel. Ce contingent permanent se compose des trois catégories suivantes de personnel:

Or. en

Amendement 1087
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens composé de 10 000 membres du personnel opérationnel. Ce contingent permanent se compose des ***trois*** catégories suivantes de personnel,

Amendement

1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens composé de 10 000 membres du personnel opérationnel. Ce contingent permanent se compose des ***quatre*** catégories suivantes de personnel,

conformément au plan annuel des disponibilités établi à l'annexe I:

conformément au plan annuel des disponibilités établi à l'annexe I:

Or. en

Amendement 1088

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens composé de **10 000** membres du personnel opérationnel. Ce contingent permanent se compose des trois catégories suivantes de personnel, conformément au plan annuel des disponibilités établi à l'annexe I:

Amendement

1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens composé de **500** membres du personnel opérationnel. Ce contingent permanent se compose des trois catégories suivantes de personnel, conformément au plan annuel des disponibilités établi à l'annexe I:

Or. it

Amendement 1089

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) Catégorie 1: membres du personnel opérationnel de l'Agence recrutés conformément à l'article 94, paragraphe 1, et déployés dans des zones d'opération, conformément à l'article 56;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1090

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

PE631.968v01-00

64/184

AM\1171621FR.docx

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Catégorie 1 bis: membres du personnel opérationnel indépendant de l'Agence, relevant de l'officier aux droits fondamentaux, recrutés conformément à l'article 94, paragraphe 1, et chargés de surveiller le respect des droits fondamentaux dans toutes les activités et opérations de l'Agence aux frontières extérieures et dans le cadre des opérations et activités de retour;

Or. en

Amendement 1091

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) Catégorie 3: membres du personnel opérationnel des États membres mis à disposition de l'Agence pour un déploiement de courte durée dans le cadre du contingent permanent, conformément à l'article 58.

c) Catégorie 3: membres du personnel opérationnel des États membres mis à disposition de l'Agence pour un déploiement de courte durée;

Or. it

Amendement 1092

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En conjonction avec la présentation de la proposition de décision visée à l'article 8, paragraphe 4, la Commission soumet au Conseil une proposition de décision arrêtant le plan annuel de disponibilité pour chacune des trois catégories de

personnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens pour la période correspondant au cycle politique stratégique. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la proposition de la Commission et adopter, à titre de décision du Conseil, le texte ainsi modifié.

Or. en

Amendement 1093

Petri Sarvamaa

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence déploie des membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en tant que membres d'équipes affectées à la gestion des frontières, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, d'équipes affectées aux opérations de retour dans le cadre d'opérations conjointes, d'interventions rapides aux frontières ou d'interventions en matière de retour, ou participants à toute autre activité opérationnelle pertinente dans les États membres ou dans des pays tiers.

Amendement

2. L'Agence déploie des membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en tant que membres d'équipes affectées à la gestion des frontières, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, d'équipes affectées aux opérations de retour dans le cadre d'opérations conjointes, d'interventions rapides aux frontières ou d'interventions en matière de retour, ou participants à toute autre activité opérationnelle pertinente dans les États membres ou dans des pays tiers. ***L'Agence et l'État membre concerné devraient veiller à ce qu'aucun chevauchement opérationnel ne soit créé.***

Or. en

Amendement 1094

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence déploie des membres du
PE631.968v01-00

Amendement

2. L'Agence déploie des membres du

66/184

AM\1171621FR.docx

contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en tant que membres d'équipes affectées à la gestion des frontières, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, d'équipes affectées aux opérations de retour dans le cadre d'opérations conjointes, d'interventions rapides aux frontières ou d'interventions en matière de retour, ou participants à toute autre activité opérationnelle pertinente dans les États membres *ou dans des pays tiers*.

contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en tant que membres d'équipes affectées à la gestion des frontières, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, d'équipes affectées aux opérations de retour dans le cadre d'opérations conjointes, *y compris des contrôleurs des retours forcés*, d'interventions rapides aux frontières ou d'interventions en matière de retour, ou participants à toute autre activité opérationnelle pertinente dans les États membres.

Or. en

Amendement 1095

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence déploie des membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en tant que membres d'équipes affectées à la gestion des frontières, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, d'équipes affectées aux opérations de retour dans le cadre d'opérations conjointes, d'interventions rapides aux frontières ou d'interventions en matière de retour, ou participants à toute autre activité opérationnelle pertinente dans les États membres *ou dans des pays tiers*.

Amendement

2. L'Agence déploie des membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en tant que membres d'équipes affectées à la gestion des frontières, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, d'équipes affectées aux opérations de retour dans le cadre d'opérations conjointes, d'interventions rapides aux frontières ou d'interventions en matière de retour, ou participants à toute autre activité opérationnelle pertinente dans les États membres.

Or. en

Justification

Étant donné que le personnel statutaire de l'Agence n'a pas d'État membre d'origine, il existe une incertitude en ce qui concerne sa responsabilité à l'égard de ses actions. Cette incertitude est plus marquée encore pour les actions dans les pays tiers. Dès lors, le contingent permanent ne devrait pas faire partie des équipes déployées dans les pays tiers.

Amendement 1096

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *L'Agence peut déployer, à la demande de la Commission ou à la demande d'un État membre, des membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en tant que membres des équipes d'Europol chargés des questions liées à la criminalité transfrontière, notamment le terrorisme et le trafic d'armes ou de stupéfiants.*

Or. en

Amendement 1097

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Conformément à l'article 83, tous les membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens doivent être autorisés à effectuer des tâches liées au contrôle aux frontières et au retour, y compris les tâches impliquant des pouvoirs d'exécution définis dans la législation nationale applicable ou, pour le personnel de l'Agence, conformément à l'annexe II.*

supprimé

Or. en

Justification

La proposition ne cherche pas à remettre en cause le principe fondamental selon lequel les États membres demeurent responsables des décisions relatives à l'autorisation ou au refus de l'accès à leur territoire, à l'octroi de visas ou à l'adoption de décisions de retour. Étant donné que la responsabilité incombe aux autorités des États membres, il n'est ni approprié, ni

correct sur le plan juridique de doter le contingent permanent de pouvoirs d'exécution pour agir au nom des États membres et de ne pas attribuer de responsabilité à l'Agence ou à son contingent permanent pour l'exercice de ces pouvoirs.

Amendement 1098

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément à l'article 83, tous les membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens **doivent** être autorisés à effectuer des tâches liées au contrôle aux frontières et au retour, y compris les tâches impliquant des pouvoirs d'exécution définis dans la législation nationale applicable ou, pour le personnel de l'Agence, conformément à l'annexe II.

Amendement

3. Conformément à l'article 83, tous les membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens **peuvent, en accord avec les États membres,** être autorisés à effectuer des tâches liées au contrôle aux frontières et au retour, y compris les tâches impliquant des pouvoirs d'exécution définis dans la législation nationale applicable ou, pour le personnel de l'Agence, conformément à l'annexe II.

Or. en

Amendement 1099

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Sur une proposition du directeur exécutif tenant compte de l'analyse des risques effectuée par l'Agence, des résultats de l'évaluation de la vulnérabilité et du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel et se fondant sur les effectifs et les profils dont l'Agence dispose grâce à son personnel statutaire et aux détachements en cours, le conseil d'administration décide, au plus tard le 31 mars de chaque année:

Amendement

4. **À la suite de la décision du Conseil visée au paragraphe 1,** sur une proposition du directeur exécutif tenant compte de l'analyse des risques effectuée par l'Agence, des résultats de l'évaluation de la vulnérabilité et du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel et se fondant sur les effectifs et les profils dont l'Agence dispose grâce à son personnel statutaire et aux détachements en cours, le conseil d'administration décide, au plus tard le 31 mars de chaque année:

Amendement 1100

Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Sur une proposition du directeur exécutif tenant compte de l'analyse des risques effectuée par l'Agence, des résultats de l'évaluation de la vulnérabilité et ***du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel et*** se fondant sur les effectifs et les profils dont l'Agence dispose grâce à son personnel statutaire et aux détachements en cours, le conseil d'administration décide, au plus tard le 31 mars de chaque année:

Amendement

4. Sur une proposition du directeur exécutif tenant compte de l'analyse des risques effectuée par l'Agence, des résultats de l'évaluation de la vulnérabilité et se fondant sur les effectifs et les profils dont l'Agence dispose grâce à son personnel statutaire et aux détachements en cours, le conseil d'administration décide, au plus tard le 31 mars de chaque année:

Amendement 1101

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) du nombre et des profils spécifiques des membres du personnel opérationnel de chaque État membre qui seront détachés auprès de l'Agence conformément à l'article 57 et qui seront désignés conformément à l'article 58 l'année suivante;

Amendement

supprimé

Amendement 1102

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Aux fins de l'article 74, l'Agence développe et met en place ses propres structures de commandement et de contrôle en vue du déploiement effectif du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens sur le territoire de pays tiers. **supprimé**

Or. en

Justification

Étant donné que le personnel statutaire de l'Agence n'a pas d'État membre d'origine, il existe une incertitude en ce qui concerne sa responsabilité à l'égard de ses actions. Cette incertitude est plus marquée encore pour les actions dans les pays tiers. Dès lors, le contingent permanent ne devrait pas faire partie des équipes déployées dans les pays tiers.

Amendement 1103
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Aux fins de l'article 74, l'Agence développe et met en place ses propres structures de commandement et de contrôle en vue du déploiement effectif du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens sur le territoire de pays tiers. **supprimé**

Or. en

Amendement 1104
Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'Agence peut recruter jusqu'à 4 % de l'effectif total du corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes en tant que membres du personnel exerçant des fonctions de soutien à la mise en place du contingent permanent, à la planification et à la gestion de ses opérations et à l'acquisition d'équipements propres à l'Agence.

Amendement

6. ***Au sein de son personnel statutaire (catégorie 1)***, l'Agence peut recruter jusqu'à 4 % de l'effectif total du corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes en tant que membres du personnel exerçant des fonctions de soutien à la mise en place du contingent permanent, à la planification et à la gestion de ses opérations et à l'acquisition d'équipements propres à l'Agence.

Or. en

Amendement 1105
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le détachement de personnel auprès de l'Agence sera déterminé sur la base des besoins et des capacités des États membres en matière de protection des frontières.

Or. en

Amendement 1106
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 56

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 56

supprimé

Personnel statutaire de l'Agence faisant partie du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens

1. L'Agence met à disposition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens des membres

de son personnel statutaire (catégorie 1) qui seront déployés dans des zones d'opération en tant que membres des équipes dotés de toutes les compétences et chargés de toutes les tâches, y compris celle de faire fonctionner les équipements propres à l'Agence.

2. Conformément à l'article 62, paragraphe 2, après leur recrutement les nouveaux membres du personnel suivent une formation complète de garde-frontières ou une formation aux tâches liées au retour, selon le cas, dans le cadre de programmes de formation spécifiques conçus par l'Agence et, sur la base d'accords avec des États membres sélectionnés, mis en œuvre dans des établissements d'enseignement spécialisé de ces derniers. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.

3. L'Agence veille à ce que, pendant toute la durée de leur emploi, les membres de son personnel statutaire s'acquittent de leurs fonctions en tant que membres des équipes en respectant des normes élevées. Des cartes de formation adéquates sont établies pour tous les membres du personnel en vue de garantir qu'ils ont à tout moment les qualifications professionnelles requises pour remplir les fonctions de garde-frontières et exécuter des tâches liées au retour.

4. Les autres membres du personnel employés par l'Agence qui ne sont pas qualifiés pour exécuter des tâches de contrôle aux frontières ou des tâches liées au retour ne sont déployés qu'au cours d'opérations conjointes pour des tâches de coordination et d'autres tâches connexes. Ils ne font pas partie des équipes.

Or. en

Amendement 1107
Ska Keller

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'Agence contribue au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en déployant des membres de son personnel statutaire (catégorie 1 bis) dans les zones opérationnelles et dans les opérations et activités de retour, lesquels relèvent directement de l'officier aux droits fondamentaux et son chargés de contrôler le respect des droits fondamentaux dans toutes les activités et opérations de l'Agence aux frontières extérieures et dans le cadre des opérations et activités de retour. Le personnel statutaire appartenant à la catégorie 1 bis exercent ses fonctions en toute indépendance. Il rend directement compte à l'officier aux droits fondamentaux et au forum consultatif. Il dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux et du contrôle des retours.

Or. en

Amendement 1108 Nathalie Griesbeck

Proposal for a regulation Article 56 – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

Amendment

2. Conformément à l'article 62, paragraphe 2, après leur recrutement les nouveaux membres du personnel suivent une formation complète de garde-frontières ou une formation aux tâches liées au retour, selon le cas, dans le cadre de programmes de formation spécifiques conçus par l'Agence ***et, sur la base d'accords avec des États membres sélectionnés, mis en œuvre dans des établissements d'enseignement spécialisé de ces derniers.*** Le coût de la formation est

2. Conformément à l'article 62, paragraphe 2, après leur recrutement les nouveaux membres du personnel suivent une formation complète de garde-frontières ou une formation aux tâches liées au retour, selon le cas, dans le cadre de programmes de formation spécifiques conçus par l'Agence. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.

supporté entièrement par l'Agence.

Or. fr

Justification

La suppression est liée à la création (article 62) du centre de formation de l'Agence.

Amendement 1109

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à l'article 62, paragraphe 2, après leur recrutement les nouveaux membres du personnel suivent une formation complète de garde-frontières ou une formation aux tâches liées au retour, selon le cas, dans le cadre de programmes de formation spécifiques conçus par l'Agence et, sur la base d'accords avec des États membres sélectionnés, mis en œuvre dans des établissements d'enseignement spécialisé de ces derniers. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.

Amendement

2. Conformément à l'article 62, paragraphe 2, après leur recrutement les nouveaux membres du personnel suivent une formation complète de garde-frontières ou une formation aux tâches liées au retour, selon le cas, ***et suivent une formation complète sur les droits fondamentaux***, dans le cadre de programmes de formation spécifiques conçus par l'Agence et, sur la base d'accords avec des États membres sélectionnés, mis en œuvre dans des établissements d'enseignement spécialisé de ces derniers. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.

Or. en

Amendement 1110

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence veille à ce que, pendant toute la durée de leur emploi, les membres de son personnel statutaire s'acquittent de leurs fonctions en tant que membres des équipes en respectant des normes élevées.

Amendement

3. L'Agence veille à ce que, pendant toute la durée de leur emploi, les membres de son personnel statutaire s'acquittent de leurs fonctions en tant que membres des équipes en respectant des normes élevées.

Des cartes de formation adéquates sont établies pour tous les membres du personnel en vue de garantir qu'ils ont à tout moment les qualifications professionnelles requises pour remplir les fonctions de garde-frontières et exécuter des tâches liées au retour.

Des cartes de formation adéquates sont établies pour tous les membres du personnel en vue de garantir qu'ils ont à tout moment les qualifications professionnelles requises pour **assurer le respect des droits fondamentaux**, remplir les fonctions de garde-frontières, **surveiller les droits fondamentaux** et exécuter des tâches liées au retour.

Or. en

Amendement 1111

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autres membres du personnel employés par l'Agence qui ne sont pas qualifiés pour exécuter des tâches de contrôle aux frontières ou des tâches liées au retour ne sont déployés qu'au cours d'opérations conjointes pour des tâches de coordination et d'autres tâches connexes. Ils ne font pas partie des équipes.

Amendement

4. Les autres membres du personnel employés par l'Agence qui ne sont pas qualifiés pour exécuter des tâches de contrôle aux frontières, **des tâches de surveillance des droits fondamentaux** ou des tâches liées au retour ne sont déployés qu'au cours d'opérations conjointes pour des tâches de coordination et d'autres tâches connexes. Ils ne font pas partie des équipes.

Or. en

Amendement 1112

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent à disposition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens des membres du personnel opérationnel détachés auprès de l'Agence en tant que membres des équipes (catégorie

Amendement

1. Les États membres mettent à disposition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens des membres du personnel opérationnel détachés auprès de l'Agence en tant que membres des équipes

2). La durée de chaque détachement est déterminée conformément à l'article 93, paragraphe 7. Afin de faciliter la mise en œuvre du système de soutien financier visé à l'article 61, le détachement prend généralement effet au début d'une année civile.

(catégorie 2). La durée de chaque détachement est déterminée conformément à l'article 93, paragraphe 7. Afin de faciliter la mise en œuvre du système de soutien financier visé à l'article 61, le détachement prend généralement effet au début d'une année civile. ***La contribution des États membres au contingent permanent a lieu sur une base volontaire.***

Or. it

Amendement 1113

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Chaque État membre veille à fournir une contribution continue*** en membres du personnel opérationnel ***détachés en tant que membres*** des équipes, ***conformément*** à l'annexe III.

Amendement

2. ***La décision du Conseil visée à l'article 55, paragraphe 1, détermine les contributions annuelles*** en membres du personnel opérationnel ***que chaque État membre veille à fournir au sein*** des équipes ***détachées. Ces contributions ne sont pas inférieures à celles fixées*** à l'annexe III.

Or. en

Amendement 1114

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre ***veille à fournir une contribution continue en*** membres du personnel opérationnel ***détachés en tant que membres*** des équipes, ***conformément à l'annexe III.***

Amendement

2. Chaque État membre ***contribue en mettant à disposition des*** membres du personnel opérationnel ***détachés en tant que membres*** des équipes, ***selon ses propres capacités qu'ils communique sur une base annuelle à l'Agence.***

Or. it

Amendement 1115

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence peut vérifier que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou ***demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement si celui qu'il a proposé ne correspond pas au profil requis***, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Amendement

4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence peut vérifier que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou ***les refusent si celui que l'État membre concerné a proposé ne correspond pas au profil requis, ne connaît pas les normes relatives aux droits fondamentaux***, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent, ***et demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement***.

Or. en

Amendement 1116

Péter Niedermüller

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et

Amendement

4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et

des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence peut vérifier que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou **demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement si celui qu'il** a proposé ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence peut vérifier que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou **les refusent si celui que** l'État membre concerné a proposé ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent, **et demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement.**

Or. en

Justification

Étant donné que les membres des équipes sont susceptibles de se voir confier des pouvoirs exécutifs et en vue de protéger l'intégrité de l'Agence, celle-ci devrait avoir le pouvoir de refuser des candidats proposés par les États membres après avoir constaté que le candidat n'a pas les compétences ou le profil requis ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au déploiement.

Amendement 1117 Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence **peut vérifier** que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et

Amendement

4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence **vérifie** que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et

possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement si celui qu'il a proposé ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement si celui qu'il a proposé ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Or. en

Amendement 1118
Nathalie Griesbeck

Proposal for a regulation
Article 57 – paragraph 4

Text proposed by the Commission

4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence *peut vérifier* que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement si celui qu'il a proposé ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Amendment

4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence *vérifie* que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement si celui qu'il a proposé ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Or. fr

Justification

L'Agence doit avoir la capacité de vérifier si les membres du personnel proposés par les Etats membres ont les compétences nécessaires.

Amendement 1119

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'Agence informe, chaque année, le Parlement européen du nombre de garde-frontières que chaque État membre s'est engagé à mettre à la disposition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, au moyen de détachements de longue durée (catégorie 2), et qui ont réellement été déployés.

Or. en

Amendement 1120

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Outre les détachements prévus à l'article 57, au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres désignent également des garde-frontières et d'autres membres du personnel compétents pour constituer les listes nationales du personnel opérationnel qui sera déployé pour une courte durée (catégorie 3) dans le cadre du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, conformément aux contributions indiquées ***à l'annexe IV*** et en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4.

1. Outre les détachements prévus à l'article 57, au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres désignent également des garde-frontières et d'autres membres du personnel compétents pour constituer les listes nationales du personnel opérationnel qui sera déployé pour une courte durée (catégorie 3) dans le cadre du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, conformément aux contributions indiquées ***dans la décision du Conseil visée à l'article 55, paragraphe 1,*** et en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année

Les listes nationales du personnel opérationnel désigné sont communiquées à l'Agence. Les coûts exposés par le personnel déployé en vertu du présent article sont payés conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 2.

suiuante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. Les listes nationales du personnel opérationnel désigné sont communiquées à l'Agence. Les coûts exposés par le personnel déployé en vertu du présent article sont payés conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1121

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Outre les détachements prévus à l'article 57, au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres **désignent** également des garde-frontières et d'autres membres du personnel compétents pour constituer les listes nationales du personnel opérationnel qui sera déployé pour une courte durée (catégorie 3) dans le cadre du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, conformément aux contributions indiquées à l'annexe IV et en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. Les listes nationales du personnel opérationnel désigné sont communiquées à l'Agence. Les coûts exposés par le personnel déployé en vertu du présent article sont payés conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 2.

Amendement

1. Outre les détachements prévus à l'article 57, au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres **peuvent désigner** également des garde-frontières et d'autres membres du personnel compétents pour constituer les listes nationales du personnel opérationnel qui sera déployé pour une courte durée (catégorie 3) dans le cadre du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, conformément aux contributions indiquées à l'annexe IV et en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. Les listes nationales du personnel opérationnel désigné sont communiquées à l'Agence. Les coûts exposés par le personnel déployé en vertu du présent article sont payés conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 2.

Or. it

Amendement 1122

Ska Keller

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence peut vérifier que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence **peut demander à un État membre de retirer de la liste nationale un membre du personnel opérationnel** qui ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Amendement

3. L'Agence peut vérifier que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence **refuse un membre du personnel opérationnel désigné** de la liste nationale qui ne correspond pas au profil requis, **ne connaît pas suffisamment les normes relatives aux droits fondamentaux**, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent, **et demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au déploiement de courte durée.**

Or. en

Amendement 1123 Péter Niedermüller

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence peut vérifier que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence **peut demander à un État membre de retirer de la liste nationale un membre du personnel opérationnel** qui ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Amendement

3. L'Agence peut vérifier que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence **refuse un membre du personnel opérationnel désigné** qui ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent **et demande à un État membre de désigner un autre candidat.**

Justification

Étant donné que les membres des équipes sont susceptibles de se voir confier des pouvoirs exécutifs et en vue de protéger l'intégrité de l'Agence, celle-ci devrait avoir le pouvoir de refuser des candidats proposés par les États membres après avoir constaté que le candidat n'a pas les compétences ou le profil requis ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au déploiement.

Amendement 1124
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence **peut vérifier** que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence peut **demander à un État membre de** retirer de la liste nationale un membre du personnel opérationnel qui ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Amendement

3. L'Agence **vérifie** que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence peut retirer de la liste nationale un membre du personnel opérationnel qui ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Or. fr

Justification

L'Agence doit avoir la capacité de vérifier si les membres du personnel proposés par les États membres ont les compétences nécessaires.

Amendement 1125
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

3. L'Agence *peut vérifier* que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence *peut demander à un État membre de retirer de la liste nationale* un membre du personnel opérationnel qui ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

3. L'Agence *vérifie* que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence *refuse* un membre du personnel opérationnel *désigné* qui ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Or. en

Amendement 1126
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Agence demande la contribution de chaque État membre en membres du personnel opérationnel destinés à participer à des opérations conjointes l'année suivante. Les périodes de chaque déploiement sont décidées dans le cadre de négociations et d'accords bilatéraux annuels conclus entre l'Agence et les États membres. Cependant, les États membres mettent, en définitive, à disposition, en vue d'un déploiement le personnel opérationnel correspondant au nombre et aux profils demandés par l'Agence.

Amendement

4. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Agence demande la contribution de chaque État membre en membres du personnel opérationnel destinés à participer à des opérations conjointes l'année suivante. Les périodes de chaque déploiement sont décidées dans le cadre de négociations et d'accords bilatéraux annuels conclus entre l'Agence et les États membres. Cependant, les États membres mettent, en définitive, à disposition, en vue d'un déploiement le personnel opérationnel correspondant au nombre et aux profils demandés par l'Agence, *en fonction des besoins des États membres en ce qui concerne la protection de leurs frontières.*

Or. en

Amendement 1127
Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans le cas où il serait nécessaire de renforcer une opération conjointe en cours, ou de lancer une opération conjointe qui n'est pas prévue dans le programme de travail annuel ni dans les conclusions correspondantes des négociations bilatérales annuelles, le directeur exécutif informe immédiatement les États membres des besoins supplémentaires, en précisant le nombre et les profils des membres du personnel opérationnel *devant éventuellement être mis à disposition par chacun*. Après approbation d'un plan opérationnel modifié ou, le cas échéant, d'un nouveau plan opérationnel par le directeur exécutif et l'État membre hôte, le directeur exécutif soumet la demande formelle indiquant le nombre et les profils des membres du personnel opérationnel requis. Les membres des équipes sont déployés à partir des États membres *respectifs* dans les 20 jours ouvrables suivant *cette* demande formelle.

Amendement

6. Dans le cas où il serait nécessaire de renforcer une opération conjointe en cours, ou de lancer une opération conjointe qui n'est pas prévue dans le programme de travail annuel ni dans les conclusions correspondantes des négociations bilatérales annuelles, le directeur exécutif informe immédiatement les États membres des besoins supplémentaires, en précisant le nombre et les profils *requis* des membres du personnel opérationnel. Après approbation d'un plan opérationnel modifié ou, le cas échéant, d'un nouveau plan opérationnel par le directeur exécutif et l'État membre hôte, le directeur exécutif soumet *aux États membres* la demande formelle indiquant le nombre et les profils des membres du personnel opérationnel requis. Les membres des équipes sont déployés à partir des États membres *qui décident de participer*, dans les 20 jours ouvrables suivant *la* demande formelle.

Or. it

Amendement 1128

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. *Lorsque l'analyse des risques et toute évaluation de la vulnérabilité disponible indiquent qu'un État membre est confronté à une situation affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales, sa contribution est fixée à la moitié de sa contribution telle qu'établie à l'annexe IV pour l'année en question. Lorsqu'un État membre invoque une telle*

Amendement

supprimé

situation exceptionnelle, il fournit par écrit à l'Agence une motivation détaillée et des informations précises sur la situation, dont le contenu est repris dans le rapport visé à l'article 65.

Or. it

Amendement 1129
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. L'Agence informe, chaque année, le Parlement européen du nombre de garde-frontières que chaque État membre s'est engagé à mettre à la disposition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, au moyen de détachements de courte durée (catégorie 3), et qui ont réellement été déployés.

Ce rapport dresse la liste des États membres qui ont invoqué la situation exceptionnelle visée au paragraphe 7 au cours de l'année précédente. Il comprend également la motivation et les informations fournies par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 1130
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le [31 juin] **2024**, sur la base notamment des rapports visés à l'article 65, la Commission procède à un examen à mi-parcours du fonctionnement du contingent permanent de garde-

AM\1171621FR.docx

1. Au plus tard le [31 juin] **2022**, sur la base notamment des rapports visés à l'article 65, la Commission procède à un examen à mi-parcours du fonctionnement du contingent permanent de garde-

87/184

PE631.968v01-00

frontières et de garde-côtes européens, afin d'évaluer son effectif total et sa composition d'ensemble. L'examen tient compte de l'évolution du personnel statutaire destiné aux contributions de l'Agence ou de tout changement significatif dans les capacités de chacun des États membres ayant une incidence sur leur faculté de contribuer au fonctionnement contingent permanent.

frontières et de garde-côtes européens, afin d'évaluer son effectif total et sa composition d'ensemble. L'examen tient compte de l'évolution du personnel statutaire destiné aux contributions de l'Agence ou de tout changement significatif dans les capacités de chacun des États membres ayant une incidence sur leur faculté de contribuer au fonctionnement contingent permanent.

Or. en

Amendement 1131

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cet examen à mi-parcours est accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées en vue de modifier les annexes I, III et IV.

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 1132

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 59 bis

Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne

1. Un recours peut être formé devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contester la légalité des actes de l'Agence.

2. Les États membres, les institutions de l'Union et toute personne physique ou morale peuvent introduire un recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne contre les actes de l'Agence, conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Si l'Agence est tenue d'agir et s'abstient de le faire, un recours en carence peut être formé devant la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. L'Agence est tenue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Compte tenu du rôle opérationnel accru de l'Agence, de la création d'un personnel statutaire et de l'octroi de pouvoirs exécutifs à son contingent permanent, des voies de recours appropriées devraient être accessibles aux personnes qui pâtissent des actions ou omissions de l'Agence. En tant qu'organe de l'Union, l'Agence relève de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 1133

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sous réserve de l'accord de l'État membre hôte, l'Agence peut établir des antennes sur son territoire afin de faciliter et d'améliorer la coordination des activités opérationnelles, y compris dans le domaine des retours, organisées par l'Agence dans cet État membre ou dans **la région voisine**, et afin de garantir la gestion efficace des ressources humaines et techniques de l'Agence. Les antennes sont des établissements temporaires créés pour la durée nécessaire à l'Agence pour mener

Amendement

1. Sous réserve de l'accord de l'État membre hôte, l'Agence peut établir des antennes sur son territoire afin de **contrôler le respect des droits fondamentaux dans le cadre des opérations et activités menées dans le domaine de la gestion des frontières et du retour, afin de** faciliter et d'améliorer la coordination des activités opérationnelles, y compris dans le domaine des retours, organisées par l'Agence dans cet État membre ou dans **le pays tiers voisin**, et afin de garantir la gestion

des activités opérationnelles importantes dans cet État membre particulier ou dans *la région voisine concernée*. Cette durée peut être prolongée si nécessaire.

efficace des ressources humaines et techniques de l'Agence. Les antennes sont des établissements temporaires créés pour la durée nécessaire à l'Agence pour mener des activités opérationnelles importantes dans cet État membre particulier ou dans *les pays tiers voisins concernés*. Cette durée peut être prolongée si nécessaire.

Or. en

Amendement 1134
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sous réserve de l'accord de l'État membre hôte, l'Agence peut établir des antennes sur son territoire afin de faciliter et d'améliorer la coordination des activités opérationnelles, *y compris dans le domaine des retours, organisées par l'Agence dans cet État membre ou dans la région voisine, et afin* de garantir la gestion efficace des ressources humaines et techniques de l'Agence. Les antennes sont des établissements temporaires créés pour la durée nécessaire à l'Agence pour mener des activités opérationnelles importantes dans cet État membre particulier *ou dans la région voisine concernée*. Cette durée peut être prolongée si nécessaire.

Amendement

1. Sous réserve de l'accord de l'État membre hôte, l'Agence peut établir des antennes sur son territoire afin de faciliter et d'améliorer la coordination des activités opérationnelles *et* de garantir la gestion efficace des ressources humaines et techniques de l'Agence. Les antennes sont des établissements temporaires créés pour la durée nécessaire à l'Agence pour mener des activités opérationnelles importantes dans cet État membre particulier. Cette durée peut être prolongée si nécessaire.

Or. en

Amendement 1135
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sous réserve de l'accord de l'État
PE631.968v01-00

Amendement

1. Sous réserve de l'accord de l'État

90/184

AM\1171621FR.docx

membre hôte, l'Agence peut établir des antennes sur **son** territoire afin de faciliter et d'améliorer la coordination des activités opérationnelles, y compris dans le domaine des retours, organisées par l'Agence dans cet État membre ou **dans la région voisine**, et afin de garantir la gestion efficace des ressources humaines et techniques de l'Agence. Les antennes sont des établissements temporaires créés pour la durée nécessaire à l'Agence pour mener des activités opérationnelles importantes dans cet État membre particulier ou dans la région voisine concernée. Cette durée peut être prolongée si nécessaire.

membre hôte **ou du pays tiers hôte**, l'Agence peut établir des antennes sur **le** territoire **de cet État membre ou de ce pays tiers** afin de faciliter et d'améliorer la coordination des activités opérationnelles, y compris dans le domaine des retours, organisées par l'Agence dans cet État membre ou **ce pays tiers**, et afin de garantir la gestion efficace des ressources humaines et techniques de l'Agence. Les antennes sont des établissements temporaires créés pour la durée nécessaire à l'Agence pour mener des activités opérationnelles importantes dans cet État membre particulier ou dans la région voisine concernée **ou dans ce pays tiers**. Cette durée peut être prolongée si nécessaire.

Or. en

Amendement 1136
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence et l'État membre hôte dans lequel est établie l'antenne s'emploient à mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre à l'antenne d'exécuter les tâches qui lui sont confiées dans les meilleures conditions possibles.

Amendement

2. L'Agence et l'État membre hôte **ou le pays tiers hôte** dans lequel est établie l'antenne s'emploient à mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre à l'antenne d'exécuter les tâches qui lui sont confiées dans les meilleures conditions possibles.

Or. en

Amendement 1137
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) contrôlent le respect des droits

fondamentaux dans le cadre des opérations et activités menées dans le domaine de la gestion des frontières et du retour et font rapport directement à l'officier aux droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 1138
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) fournissent un soutien opérationnel aux États membres dans les zones d'opération concernées;

Amendement

b) fournissent un soutien opérationnel aux États membres ***ou aux pays tiers*** dans les zones d'opération concernées;

Or. en

Amendement 1139
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) coopèrent avec les États membres hôtes sur toutes les questions liées à la mise en œuvre pratique des activités opérationnelles organisées par l'Agence dans ces États membres, notamment toutes les questions supplémentaires qui ont pu se poser pendant le déroulement de ces activités;

Amendement

d) coopèrent avec les États membres hôtes ***ou les pays tiers hôtes*** sur toutes les questions liées à la mise en œuvre pratique des activités opérationnelles organisées par l'Agence dans ces États membres ***ou pays tiers***, notamment toutes les questions supplémentaires qui ont pu se poser pendant le déroulement de ces activités;

Or. en

Amendement 1140
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement

PE631.968v01-00

92/184

AM\1171621FR.docx

Article 60 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) apportent leur soutien à l'officier de coordination en facilitant, si nécessaire, la coordination et la communication entre les équipes de l'Agence et les autorités compétentes des États membres hôtes;

Amendement

f) apportent leur soutien à l'officier de coordination en facilitant, si nécessaire, la coordination et la communication entre les équipes de l'Agence et les autorités compétentes des États membres *hôtes ou des pays tiers* hôtes;

Or. en

Amendement 1141

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission

i) apportent leur soutien à l'officier de liaison de l'Agence pour recenser tout défi actuel ou futur relatif à la gestion des frontières dans la zone dont elles sont responsables ou à la mise en œuvre de l'acquis en matière de retour, et font régulièrement rapport au siège;

Amendement

i) apportent leur soutien à l'officier de liaison de l'Agence pour recenser tout défi actuel ou futur relatif à la gestion des frontières dans la zone dont elles sont responsables ou à la mise en œuvre de l'acquis en matière de retour, *notamment les défis en matière de droits fondamentaux*, et font régulièrement rapport au siège;

Or. en

Amendement 1142

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le directeur exécutif *présente* chaque trimestre au conseil d'administration un rapport sur les activités des antennes. Les activités des antennes sont décrites dans une section distincte du rapport d'activité annuel visé à l'article 98,

Amendement

6. Le directeur exécutif *et l'officier aux droits fondamentaux présentent* chaque trimestre au conseil d'administration *et au forum consultatif* un rapport sur les activités des *antennes et sur le respect des droits fondamentaux*

paragraphe 2, point 10.

contrôlés par les antennes. Les activités des antennes sont décrites dans une section distincte du rapport d'activité annuel visé à l'article 98, paragraphe 2, point 10.

Or. en

Amendement 1143
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Lorsqu'elle observe des défaillances généralisées en ce qui concerne l'état de droit dans un État membre dans lequel l'Agence a créé une antenne, la Commission communique, sans tarder, cette constatation au directeur exécutif. Dans un délai d'un mois à compter de la communication de cette observation - à moins que l'antenne ait fermé dans l'intervalle -, le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif, décide de l'opportunité de fermer l'antenne, en tenant pleinement compte de l'avis de la Commission.*

Or. en

Justification

Il peut ne pas être approprié de conserver une antenne dans un État membre où la Commission a constaté des défaillances généralisées en ce qui concerne l'état de droit. L'Agence devrait être tenue de prendre une décision dans un délai d'un mois à compter d'une telle constatation par la Commission quant à la possibilité de conserver cette antenne.

Amendement 1144
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe -1 (nouveau)

-1. L'Agence établit son centre de formation afin de fournir aux membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens une formation commune et adéquate. Ce centre de formation est établi par décision du Conseil d'administration.

Le centre de formation de l'Agence offre une formation européenne harmonisée aux membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens afin que les membres du contingent permanent disposent de toutes les connaissances théoriques et pratiques nécessaires.

Le centre de formation de l'Agence peut également être utilisé comme centre d'expertise et d'échanges de bonnes pratiques pour les agents des services nationaux compétents des Etats membres.

Les coûts de fonctionnement du centre de formation de l'Agence sont supportés par l'Agence.

Or. fr

Justification

L'Agence va constituer un corps permanent de garde-frontières et de garde-côtes, et notamment va disposer de son propre personnel. Afin d'assurer que l'ensemble des membres du contingent permanent ont une compréhension commune et européenne de leurs tâches à accomplir, il convient de donner à l'Agence le pouvoir de former les membres du contingent permanent. Pour que tous les membres aient accès aux mêmes formations, l'Agence devrait créer son propre centre de formation.

Amendement 1145

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'Agence, en tenant compte de la feuille de route pour le développement

AM\1171621FR.docx

1. L'Agence, en tenant compte de la feuille de route pour le développement

95/184

PE631.968v01-00

capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, si celle-ci est disponible, et en coopération avec les organismes de formation appropriés des États membres, et, le cas échéant, l'EASO et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, élabore des outils de formation spécifiques, y compris une formation spécifique en matière de protection des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité. Elle fournit aux garde-frontières, aux spécialistes des questions de retour et aux autres agents compétents qui sont membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens des formations avancées en rapport avec leurs tâches et compétences. Les experts du personnel de l'Agence dirigent des exercices périodiques pour lesdits garde-frontières et les autres membres des équipes selon le calendrier de formations avancées et d'exercices visé dans le programme de travail annuel de l'Agence.

capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, si celle-ci est disponible, et en coopération avec les organismes de formation appropriés des États membres, et, le cas échéant, l'EASO et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, élabore des outils de formation spécifiques, y compris une formation spécifique en matière de protection des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité. Elle fournit aux garde-frontières, aux spécialistes des questions de retour, ***aux escortes pour les retours et aux contrôleurs des retours forcés, ainsi qu'aux*** autres agents compétents qui sont membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens des formations avancées en rapport avec leurs tâches et compétences. Les experts du personnel de l'Agence dirigent des exercices périodiques pour lesdits garde-frontières et les autres membres des équipes selon le calendrier de formations avancées et d'exercices visé dans le programme de travail annuel de l'Agence.

Or. en

Justification

Toutes les catégories de personnel participant aux activités de retour, et pas uniquement les spécialistes des questions de retour, ont besoin d'une formation spécifique.

Amendement 1146 **Péter Niedermüller**

Proposition de règlement **Article 62 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence, en tenant compte de la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, si celle-ci est disponible, et en coopération avec les organismes de formation appropriés des États membres, et, le cas échéant, ***l'EASO*** et l'Agence des droits

PE631.968v01-00

Amendement

1. L'Agence, en tenant compte de la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, si celle-ci est disponible, et en coopération avec les organismes de formation appropriés des États membres, et, le cas échéant, ***[l'Agence de l'Union européenne***

96/184

AM\1171621FR.docx

fondamentaux de l'Union européenne, élabore des outils de formation spécifiques, y compris une formation spécifique en matière de protection des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité. Elle fournit aux garde-frontières, aux spécialistes des questions de retour et aux autres agents compétents qui sont membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens des formations avancées en rapport avec leurs tâches et compétences. Les experts du personnel de l'Agence dirigent des exercices périodiques pour lesdits garde-frontières et les autres membres des équipes selon le calendrier de formations avancées et d'exercices visé dans le programme de travail annuel de l'Agence.

pour l'asile] et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, élabore des outils de formation spécifiques, y compris une formation spécifique en matière de protection des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité. Elle fournit aux garde-frontières, aux spécialistes des questions de retour et aux autres agents compétents qui sont membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens des formations avancées en rapport avec leurs tâches et compétences. Les experts du personnel de l'Agence dirigent des exercices périodiques pour lesdits garde-frontières et les autres membres des équipes selon le calendrier de formations avancées et d'exercices visé dans le programme de travail annuel de l'Agence.

Or. en

Amendement 1147

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence, en tenant compte de la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, si celle-ci est disponible, et en coopération avec les organismes de formation appropriés des États membres, **et, le cas échéant**, l'EASO et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, élabore des outils de formation spécifiques, y compris une formation spécifique en matière de protection des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité. Elle fournit aux garde-frontières, aux spécialistes des questions de retour et aux autres agents compétents qui sont membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens des formations avancées en

Amendement

1. L'Agence, en tenant compte de la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, si celle-ci est disponible, et en coopération avec les organismes de formation appropriés des États membres, **ainsi que** l'EASO et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, élabore des outils de formation spécifiques, y compris une formation spécifique en matière de protection des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité. Elle fournit aux garde-frontières, aux spécialistes des questions de retour et aux autres agents compétents qui sont membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens des formations avancées en

rapport avec leurs tâches et compétences. Les experts du personnel de l'Agence dirigent des exercices périodiques pour lesdits garde-frontières et les autres membres des équipes selon le calendrier de formations avancées et d'exercices visé dans le programme de travail annuel de l'Agence.

rapport avec leurs tâches et compétences. Les experts du personnel de l'Agence dirigent des exercices périodiques pour lesdits garde-frontières et les autres membres des équipes selon le calendrier de formations avancées et d'exercices visé dans le programme de travail annuel de l'Agence.

Or. en

Amendement 1148
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence veille à ce que tous les membres du personnel recrutés en tant que membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation adéquate sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, le cas échéant, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur première participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence. À cet effet, l'Agence met en œuvre, sur la base d'accords conclus avec certains États membres, les programmes de formation nécessaires dans leurs écoles nationales. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.

Amendement

2. L'Agence veille à ce que tous les membres du personnel recrutés en tant que membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation adéquate sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, le cas échéant, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur première participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence. ***Si les activités opérationnelles nécessitent éventuellement l'utilisation d'armes à feu, les membres du personnel reçoivent une formation pratique, juridique et éthique complète, qui tient compte des formations ou de l'expérience antérieures du membre du personnel.*** À cet effet, l'Agence met en œuvre, sur la base d'accords conclus avec certains États membres, les programmes de formation nécessaires dans leurs écoles nationales. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.

Or. en

Amendement 1149
Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence veille à ce que tous les membres du personnel recrutés en tant que membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation adéquate sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, le cas échéant, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur première participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence. ***À cet effet, l'Agence met en œuvre, sur la base d'accords conclus avec certains États membres, les programmes de formation nécessaires dans leurs écoles nationales. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.***

Amendement

2. L'Agence veille à ce que tous les membres du personnel recrutés en tant que membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation adéquate sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, le cas échéant, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur première participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence.

Or. en

Justification

Le fait de recourir aux services de formation proposés par des écoles nationales est contradictoire avec la finalité d'une Agence qui dispose de pouvoirs exécutifs. Les responsabilités assignées nécessitent un contrôle total de la formation conformément à des normes définies par l'Agence, qui sont pertinentes pour ses opérations.

Amendement 1150
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence ***veille à ce que*** tous les membres du personnel recrutés en tant que membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières

Amendement

2. L'Agence ***forme*** tous les membres du personnel recrutés en tant que membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-

et de garde-côtes européens **reçoivent une formation** adéquate sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, le cas échéant, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur première participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence. **À cet effet**, l'Agence met en œuvre, **sur la base d'accords conclus avec certains États membres**, les programmes de formation nécessaires **dans leurs écoles nationales**. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.

côtes européens **de façon** adéquate sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, le cas échéant, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur première participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence. L'Agence **établit les programmes en coopération avec les États membres, et après consultation du forum consultatif et de l'officier aux droits fondamentaux et** met en œuvre les programmes de formation nécessaires. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.

Or. fr

Justification

Voir justification amendement 43.

Amendement 1151 **Ska Keller**

Proposition de règlement **Article 62 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence prend les initiatives nécessaires pour veiller à ce que tous les membres du personnel opérationnel des États membres qui participent aux équipes du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, **sur** l'accès à la protection internationale et, le cas échéant, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence.

Amendement

3. L'Agence prend les initiatives nécessaires pour veiller à ce que tous les membres du personnel opérationnel des États membres qui participent aux équipes du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux **et** l'accès à la protection internationale, **les orientations permettant d'identifier les personnes en quête de protection et de les réorienter vers les procédures pertinentes, les orientations permettant de répondre aux besoins spécifiques des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant besoin d'une assistance**

médicale urgente et des autres personnes particulièrement vulnérables et, le cas échéant, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence

Or. en

Amendement 1152

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Agence prend les initiatives nécessaires pour assurer la formation du personnel participant aux tâches liées au retour qui est affecté au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens et à la réserve visée à l'article 52. L'Agence veille à ce que les membres de son personnel et tous les agents qui participent aux opérations de retour et aux interventions en matière de retour reçoivent une formation sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux *et* l'accès à la protection internationale, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence.

Amendement

4. L'Agence prend les initiatives nécessaires pour assurer la formation du personnel participant aux tâches liées au retour qui est affecté au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens et à la réserve visée à l'article 52. L'Agence veille à ce que les membres de son personnel et tous les agents qui participent aux opérations de retour et aux interventions en matière de retour reçoivent une formation sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, *la proportionnalité dans l'usage de la force*, l'accès à la protection internationale *et l'accès à des mécanismes d'orientation pour les personnes vulnérables*, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence.

Or. en

Amendement 1153

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Agence prend les initiatives nécessaires pour assurer la formation du personnel participant aux tâches liées au retour qui est affecté au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens et à la réserve visée à l'article 52. L'Agence **veille à ce que les** membres de son personnel et tous les agents qui participent aux opérations de retour et aux interventions en matière **de retour reçoivent une formation** sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux et l'accès à la protection internationale, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence.

Amendement

4. L'Agence prend les initiatives nécessaires pour assurer la formation du personnel participant aux tâches liées au retour qui est affecté au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens et à la réserve visée à l'article 52. L'Agence **offre une formation aux** membres de son personnel et tous les agents qui participent aux opérations de retour et aux interventions en matière sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux et l'accès à la protection internationale, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence.

Or. fr

Justification

Voir justification amendement 43.

Amendement 1154

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'Agence propose aussi aux agents des services nationaux compétents des États membres, **et le cas échéant des pays tiers**, des formations et des séminaires supplémentaires sur les thèmes liés au contrôle aux frontières extérieures et au retour des ressortissants de pays tiers.

Amendement

6. L'Agence propose aussi aux agents des services nationaux compétents des États membres des formations et des séminaires supplémentaires sur les thèmes liés au contrôle aux frontières extérieures et au retour des ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 1155

Ska Keller

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. L'Agence peut organiser des activités de formation en coopération avec les États membres et les pays tiers sur leur territoire.

supprimé

Or. en

Amendement 1156
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. L'Agence peut organiser des activités de formation en coopération avec les États membres et les pays tiers sur leur territoire.

supprimé

Or. en

Amendement 1157
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. L'Agence peut organiser des activités de formation en coopération avec les États membres et les pays tiers *sur leur territoire.*

7. L'Agence peut organiser des activités de formation en coopération avec les États membres et les pays tiers *dans son centre de formation.*

Or. fr

Justification

Voir justification amendement 43.

Amendement 1158
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'Agence établit un programme d'échange permettant aux garde-frontières qui participent à ses équipes et aux agents participant aux équipes européennes d'intervention en matière de retour d'acquérir des connaissances ou un savoir-faire spécifique à partir des expériences et des bonnes pratiques en vigueur à l'étranger, en travaillant aux côtés de garde-frontières et d'agents participant aux tâches liées au retour dans un État membre autre que le leur.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1159
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'Agence établit un programme d'échange permettant aux garde-frontières qui participent à ses équipes et aux agents participant aux équipes européennes d'intervention en matière de retour d'acquérir des connaissances ou un savoir-faire spécifique à partir des expériences et des bonnes pratiques en vigueur à l'étranger, en travaillant aux côtés de garde-frontières et d'agents participant aux tâches liées au retour dans un État membre autre que le leur.

Amendement

8. L'Agence établit un programme d'échange permettant aux garde-frontières qui participent à ses équipes et aux agents participant aux équipes européennes d'intervention en matière de retour d'acquérir des connaissances ou un savoir-faire spécifique à partir des expériences, **du respect des droits fondamentaux** et des bonnes pratiques en vigueur à l'étranger, en travaillant aux côtés de garde-frontières et d'agents participant aux tâches liées au retour dans un État membre autre que le leur.

Or. en

Amendement 1160
Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme prévoyant ou permettant la création d'une académie centrale de l'Union pour les garde-frontières.

Or. en

Amendement 1161
Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Article 62 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 62 bis

Centre de formation des garde-frontières et des garde-côtes européens

1. Aux fins de l'article 62, paragraphe 1, (2), (3) et (4), l'Agence établit un centre européen de formation de garde-frontières et de garde-côtes pour la mise en œuvre des programmes de formation concernés. Le centre européen de garde-frontières et de garde-côtes veille à ce que le corps permanent européen de garde-frontières et de garde-côtes soit formé de manière adéquate pour exécuter des tâches de contrôle aux frontières ou de retour, y compris les tâches nécessitant des compétences d'exécution, et pour répondre de manière efficace aux besoins opérationnels des États membres, en soutenant le développement d'une culture commune des frontières et des côtes, dans le respect des valeurs de l'Union.

2. Le Centre européen de garde-frontières et de garde-côtes devrait également dispenser une formation spécialisée pour

Justification

It is the Agency's responsibility to ensure that all deployed staff have the required competences and knowledge to adequately perform their tasks. Any gap in the training of human resources represents a vulnerability that may have negative consequences, including the possibility of fundamental rights breaches. The creation of the standing corps therefore further accentuates the need for the EBCGA to have control of the training of its officers. This would ensure that staff from different national authorities and very diverse professional and cultural background, as well as new recruits, can really become an integrated and unified "force" with executive powers for supporting MS in the management of the external borders. A EBCGA Training Centre would not only cater to the training needs of the standing corps itself, but would also allow to carry out a more thorough training needs assessment in the Member States that would help them implement the recommendations from both the Schengen Evaluation and Vulnerability Assessments. Such a training centre would also help to Europeanise border management by forging a European culture within national border and coast guard officers, and at the same time introduce a training policy that incorporates the future EU IBM Strategy.

Amendement 1162

Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la base d'une proposition du directeur exécutif et après avoir reçu un avis favorable de la Commission, le conseil d'administration établit une stratégie pluriannuelle globale exposant comment renforcer les capacités techniques propres de l'Agence en tenant compte ***du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières, y compris*** la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, une fois disponible, ainsi que des ressources budgétaires mises à disposition à cet effet dans le cadre financier pluriannuel.

Amendement

Sur la base d'une proposition du directeur exécutif et après avoir reçu un avis favorable de la Commission, le conseil d'administration établit une stratégie pluriannuelle globale exposant comment renforcer les capacités techniques propres de l'Agence en tenant compte ***de*** la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, une fois disponible, ainsi que des ressources budgétaires mises à disposition à cet effet dans le cadre financier pluriannuel.

Amendement 1163

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la base d'une proposition du directeur exécutif *et* après avoir reçu un avis favorable *de la Commission*, le conseil d'administration établit une stratégie pluriannuelle globale exposant comment renforcer les capacités techniques propres de l'Agence en tenant compte *du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières, y compris* la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, une fois disponible, ainsi que des ressources budgétaires mises à disposition à cet effet dans le cadre financier pluriannuel.

Amendement

Sur la base d'une proposition du directeur exécutif *fondée sur le cycle stratégique pluriannuel de la gestion intégrée des frontières de l'Union*, après avoir reçu un avis favorable *du Conseil*, le conseil d'administration établit une stratégie pluriannuelle globale exposant comment renforcer les capacités techniques propres de l'Agence en tenant compte *de* la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, une fois disponible, ainsi que des ressources budgétaires mises à disposition à cet effet dans le cadre financier pluriannuel.

Or. en

Amendement 1164

Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Sur la base d'un accord type élaboré par l'Agence et approuvé par le conseil d'administration, l'État membre d'enregistrement et l'Agence s'entendent sur des modalités permettant de garantir le fonctionnement des équipements. En cas de biens détenus conjointement, les modalités concernent également les périodes de disponibilité totale des biens à l'usage de l'Agence et établissent les conditions d'utilisation des équipements, y compris des dispositions spécifiques relatives à un déploiement rapide au cours

Amendement

5. Sur la base d'un accord type élaboré par l'Agence et approuvé par le conseil d'administration, l'État membre d'enregistrement et l'Agence s'entendent sur des modalités permettant de garantir le fonctionnement des équipements. En *outre, en ce qui concerne les équipements techniques majeurs tels que les aéronefs, les hélicoptères ou les navires, l'État membre d'enregistrement autorise ce matériel en tant que service public et exerce ses pouvoirs d'exécution conformément au droit national,*

d'interventions rapides aux frontières.

international et de l'Union. En cas de biens détenus conjointement, les modalités concernent également les périodes de disponibilité totale des biens à l'usage de l'Agence et établissent les conditions d'utilisation des équipements, y compris des dispositions spécifiques relatives à un déploiement rapide au cours d'interventions rapides aux frontières.

Or. en

Amendement 1165

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque l'Agence ne dispose pas du personnel statutaire qualifié nécessaire, l'État membre d'enregistrement ou le fournisseur des équipements techniques met à disposition les experts et le personnel technique nécessaires pour faire fonctionner ces équipements techniques d'une manière correcte sur le plan juridique et du point de vue de la sécurité. Dans de tels cas, les équipements techniques appartenant exclusivement à l'Agence sont mis à la disposition de l'Agence à sa demande, et l'État membre d'enregistrement ne peut invoquer la situation exceptionnelle visée à l'article 64, paragraphe 8.

Amendement

6. Lorsque l'Agence ne dispose pas du personnel statutaire qualifié nécessaire, l'État membre d'enregistrement ou le fournisseur des équipements techniques met à disposition les experts et le personnel technique nécessaires pour faire fonctionner ces équipements techniques d'une manière correcte sur le plan juridique et du point de vue de la sécurité. ***Ces experts et équipes techniques comptent dans la contribution de cet État membre au corps permanent européen de garde-frontières et de garde-côtes.*** Dans de tels cas, les équipements techniques appartenant exclusivement à l'Agence sont mis à la disposition de l'Agence à sa demande, et l'État membre d'enregistrement ne peut invoquer la situation exceptionnelle visée à l'article 64, paragraphe 8.

Or. en

Amendement 1166

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

PE631.968v01-00

108/184

AM\1171621FR.docx

Article 64 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur proposition du directeur exécutif tenant compte de l'analyse des risques *de* l'Agence et des résultats des évaluations de la vulnérabilité, le conseil d'administration **définit, pour le 31 mars au plus tard**, le nombre minimal **des équipements** techniques **nécessaires pour satisfaire les** besoins de l'Agence au cours de l'année suivante, **notamment pour effectuer des opérations conjointes, des déploiements d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, des interventions rapides aux frontières, ainsi que des activités liées au retour, y compris des opérations de retour et des interventions en matière de retour.** Les équipements propres à l'Agence sont comptabilisés dans le nombre minimal d'équipements techniques. La même décision établit les règles concernant le déploiement des équipements techniques au cours des activités opérationnelles.

Amendement

Sur proposition du directeur exécutif tenant compte de l'analyse des risques **effectuée par** l'Agence et des résultats des évaluations de la vulnérabilité, le conseil d'administration **établit, au plus tard** le 31 mars, le nombre minimal **d'équipements** techniques **requis pour répondre aux** besoins de l'Agence au cours de l'année suivante. Les équipements propres à l'Agence sont comptabilisés dans le nombre minimal d'équipements techniques. La même décision établit les règles concernant le déploiement des équipements techniques au cours des activités opérationnelles.

Or. en

Amendement 1167 Ska Keller

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur proposition du directeur exécutif tenant compte de l'analyse des risques de l'Agence et des résultats des évaluations de la vulnérabilité, le conseil d'administration définit, pour le 31 mars au plus tard, le nombre minimal des équipements techniques nécessaires pour satisfaire les besoins de l'Agence au cours de l'année suivante, notamment pour effectuer des opérations conjointes, des déploiements d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, des interventions rapides aux frontières, ainsi que des activités liées au

Amendement

Sur proposition du directeur exécutif tenant compte de l'analyse des risques de l'Agence et des résultats des évaluations de la vulnérabilité, le conseil d'administration définit, pour le 31 mars au plus tard, le nombre minimal des équipements techniques nécessaires pour satisfaire les besoins de l'Agence au cours de l'année suivante, notamment pour effectuer des opérations conjointes, des déploiements d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, des interventions rapides aux frontières, ainsi que des activités liées au

retour, y compris des opérations de retour *et des interventions en matière de retour*. Les équipements propres à l'Agence sont comptabilisés dans le nombre minimal d'équipements techniques. La même décision établit les règles concernant le déploiement des équipements techniques au cours des activités opérationnelles.

retour, y compris des opérations de retour. Les équipements propres à l'Agence sont comptabilisés dans le nombre minimal d'équipements techniques. La même décision établit les règles concernant le déploiement des équipements techniques au cours des activités opérationnelles.

Or. en

Amendement 1168
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le parc des équipements techniques comprend le nombre minimal des équipements reconnus comme nécessaires par l'Agence, par type d'équipements techniques. Les équipements *figurant sur la liste du* parc des équipements techniques sont déployés au cours *des opérations conjointes, des déploiements des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, des projets pilotes, des interventions rapides aux frontières, des opérations de retour ou des interventions en matière de retour*.

Amendement

7. Le parc des équipements techniques comprend le nombre minimal des équipements reconnus comme nécessaires par l'Agence, par type d'équipements techniques. Les équipements *énumérés dans le* parc des équipements techniques sont déployés au cours *d'opérations* conjointes.

Or. en

Amendement 1169
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le parc des équipements techniques comprend le nombre minimal des équipements reconnus comme nécessaires par l'Agence, par type d'équipements

Amendement

7. Le parc des équipements techniques comprend le nombre minimal des équipements reconnus comme nécessaires par l'Agence, par type d'équipements

techniques. Les équipements **figurant** sur la liste du parc des équipements techniques sont déployés au cours des opérations conjointes, des déploiements des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, des projets pilotes, des interventions rapides aux frontières, **des opérations de retour** ou des **interventions** en matière de retour.

techniques. Les équipements **qui figurent** sur la liste du parc des équipements techniques sont déployés au cours des opérations conjointes, des déploiements des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, des projets pilotes, des interventions rapides aux frontières ou des **opérations** en matière de retour.

Or. en

Amendement 1170

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le nombre de membres du personnel opérationnel que chaque État membre s'est engagé à mettre à la disposition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens **et de** la réserve de contrôleurs des retours forcés;

Amendement

a) le nombre de membres du personnel opérationnel que chaque État membre s'est engagé à mettre à la disposition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, **y compris** la réserve de contrôleurs des retours forcés;

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence.

Amendement 1171

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **le nombre de membres du personnel opérationnel que l'Agence s'est engagée à mettre à la disposition du contingent permanent de garde-frontières**

Amendement

supprimé

Amendement 1172
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 66

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 66

supprimé

Recherche et innovation

1. L'Agence suit, de façon proactive, les activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour la gestion européenne intégrée des frontières, y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée, et elle y contribue, en tenant compte de la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4. L'Agence diffuse les résultats de cette recherche auprès du Parlement européen, des États membres et de la Commission conformément à l'article 50. Elle peut utiliser ces résultats, le cas échéant, dans les opérations conjointes, les interventions rapides aux frontières, les opérations de retour et les interventions en matière de retour.

2. L'Agence, compte tenu de la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, assiste les États membres et la Commission dans la détermination des principaux thèmes de recherche. L'Agence aide les États membres et la Commission à établir et à mettre en œuvre les programmes-cadres pertinents de l'Union pour les activités de recherche et d'innovation.

3. L'Agence met en œuvre les volets du programme-cadre pour la recherche et l'innovation ayant trait à la sécurité aux frontières. À cet effet, et lorsque la Commission lui a délégué les pouvoirs

nécessaires, l'Agence s'acquitte des tâches suivantes:

(a) elle gère certaines étapes de la mise en œuvre du programme et certaines phases du cycle de projets spécifiques sur la base des programmes de travail pertinents adoptés par la Commission;

(b) elle adopte les actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et exécute toutes les opérations nécessaires à la gestion du programme;

(c) elle fournit un appui à la mise en œuvre du programme.

4. L'Agence peut planifier et mettre en œuvre des projets pilotes concernant des questions régies par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1173
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence suit, de façon proactive, les activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour la gestion européenne intégrée des frontières, **y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée**, et elle y contribue, en tenant compte de la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4. L'Agence diffuse les résultats de cette recherche auprès du Parlement européen, des États membres et de la Commission conformément à l'article 50. Elle peut utiliser ces résultats, le cas échéant, dans les opérations conjointes, les interventions rapides aux frontières, les opérations de retour et les interventions en matière de retour.

Amendement

1. L'Agence suit, de façon proactive, les activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour la gestion européenne intégrée des frontières, et elle y contribue, en tenant compte de la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4. L'Agence diffuse les résultats de cette recherche auprès du Parlement européen, des États membres et de la Commission conformément à l'article 50. Elle peut utiliser ces résultats, le cas échéant, dans les opérations conjointes, les interventions rapides aux frontières, les opérations de retour et les interventions en matière de retour.

Or. en

Amendement 1174
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'Agence peut planifier et mettre en œuvre des projets pilotes concernant des questions régies par le présent règlement.

supprimé

Or. en

Justification

Les tâches de l'Agence ne devraient pas inclure le développement de la politique au moyen de projets pilotes.

Amendement 1175
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'Agence peut planifier et mettre en œuvre des projets pilotes concernant des questions régies par le présent règlement.

4. L'Agence peut planifier et, *sous réserve de l'approbation du Parlement européen et du Conseil*, mettre en œuvre des projets pilotes concernant des questions régies par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1176
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'Agence rend publics l'ensemble de ses projets de recherche, y compris les projets de démonstration, les partenaires de coopération associés et le budget du projet.

Or. en

Amendement 1177
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. L'Agence garantit la transparence en matière de lobbying en rendant publiques toutes ses réunions avec des tiers.

Or. en

Amendement 1178
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 67

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 1179
Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres **et l'Agence** établissent des plans opérationnels pour la

2. Les États membres établissent des plans opérationnels pour la gestion des

gestion des frontières et les retours. Les plans opérationnels des États membres relatifs aux tronçons de frontières auxquels a été attribué un niveau d'impact élevé ou critique sont établis en coopération avec les États membres voisins *et avec l'Agence*. La planification opérationnelle de l'année suivante est définie, pour les activités de l'Agence, dans une annexe au document de programmation unique visé à l'article 100 et, pour chaque activité opérationnelle spécifique, au moyen du plan opérationnel visé à l'article 39 et à l'article 75, paragraphe 3.

frontières et les retours. Les plans opérationnels des États membres relatifs aux tronçons de frontières auxquels a été attribué un niveau d'impact élevé ou critique sont établis en coopération avec les États membres voisins. ***L'Agence fournit une assistance aux États membres conformément à l'article 7.*** La planification opérationnelle de l'année suivante est définie, pour les activités de l'Agence, dans une annexe au document de programmation unique visé à l'article 100 et, pour chaque activité opérationnelle spécifique, au moyen du plan opérationnel visé à l'article 39 et à l'article 75, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1180

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres et l'Agence établissent des plans opérationnels pour la gestion des frontières et les retours. Les plans opérationnels des États membres relatifs aux tronçons de frontières auxquels a été attribué un niveau d'impact élevé ***ou critique*** sont établis en coopération avec les États membres voisins et avec l'Agence. La planification opérationnelle de l'année suivante est définie, pour les activités de l'Agence, dans une annexe au document de programmation unique visé à l'article 100 et, pour chaque activité opérationnelle spécifique, au moyen du plan opérationnel visé à l'article 39 et à l'article 75, paragraphe 3.

Amendement

2. Les États membres et l'Agence établissent des plans opérationnels pour la gestion des frontières et les retours. Les plans opérationnels des États membres relatifs aux tronçons de frontières auxquels a été attribué un niveau d'impact élevé sont établis en coopération avec les États membres voisins et avec l'Agence. La planification opérationnelle de l'année suivante est définie, pour les activités de l'Agence, dans une annexe au document de programmation unique visé à l'article 100 et, pour chaque activité opérationnelle spécifique, au moyen du plan opérationnel visé à l'article 39 et à l'article 75, paragraphe 3.

Or. it

Amendement 1181

PE631.968v01-00

116/184

AM\1171621FR.docx

Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres et l'Agence établissent des plans opérationnels pour la gestion des frontières et les retours. Les plans opérationnels des États membres relatifs aux tronçons de frontières auxquels a été attribué un niveau d'impact élevé ***ou critique*** sont établis en coopération avec les États membres voisins et avec l'Agence. La planification opérationnelle de l'année suivante est définie, pour les activités de l'Agence, dans une annexe au document de programmation unique visé à l'article 100 et, pour chaque activité opérationnelle spécifique, au moyen du plan opérationnel visé à l'article 39 et à l'article 75, paragraphe 3.

Amendement

2. Les États membres et l'Agence établissent des plans opérationnels pour la gestion des frontières et les retours. Les plans opérationnels des États membres relatifs aux tronçons de frontières auxquels a été attribué un niveau d'impact élevé sont établis en coopération avec les États membres voisins et avec l'Agence. La planification opérationnelle de l'année suivante est définie, pour les activités de l'Agence, dans une annexe au document de programmation unique visé à l'article 100 et, pour chaque activité opérationnelle spécifique, au moyen du plan opérationnel visé à l'article 39 et à l'article 75, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence.

Amendement 1182
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres adoptent un plan d'urgence pour la gestion de leurs frontières ***et les retours***. Conformément à la stratégie nationale pour la gestion intégrée des frontières, les plans d'urgence décrivent toutes les mesures et ressources nécessaires à un éventuel renforcement des capacités, y compris sur le plan de la logistique et de l'appui tant au niveau

Amendement

Les États membres adoptent un plan d'urgence pour la gestion de leurs frontières. Conformément à la stratégie nationale pour la gestion intégrée des frontières, les plans d'urgence décrivent toutes les mesures et ressources nécessaires à un éventuel renforcement des capacités, y compris sur le plan de la logistique et de l'appui tant au niveau national que de la

national que de la part de l'Agence.

part de l'Agence.

Or. en

Justification

Un plan d'urgence pour la gestion des frontières extérieures est pertinent. Un plan d'urgence en matière de retour ne l'est pas autant. La forme que devrait prendre un plan d'urgence en matière de retour n'est pas clairement définie, pas plus que les circonstances dans lesquelles il serait mis en œuvre.

Amendement 1183

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le plan national de développement capacitaire porte notamment sur la politique de recrutement et de formation des garde-frontières et des spécialistes des questions de retour, sur l'acquisition et l'entretien des équipements, sur les activités de recherche et développement nécessaires, ainsi que sur les aspects financiers y relatifs.

Amendement

Le plan national de développement capacitaire porte notamment sur la politique de recrutement et de formation des garde-frontières et des spécialistes des questions de retour, sur **le recrutement et la politique de formation des contrôleurs en matière de droits fondamentaux et de retours**, sur l'acquisition et l'entretien des équipements, sur les activités de recherche et développement nécessaires, ainsi que sur les aspects financiers y relatifs.

Or. en

Amendement 1184

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le plan national de développement capacitaire porte notamment sur la politique de recrutement et de formation des garde-frontières **et** des spécialistes des questions de retour, sur l'acquisition et

Amendement

Le plan national de développement capacitaire porte notamment sur la politique de recrutement et de formation des garde-frontières, des spécialistes des questions de retour, **des agents d'escorte et**

l'entretien des équipements, sur les activités de recherche et développement nécessaires, ainsi que sur les aspects financiers y relatifs.

des contrôleurs des retours forcés, sur l'acquisition et l'entretien des équipements, sur les activités de recherche et développement nécessaires, ainsi que sur les aspects financiers y relatifs.

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence.

Amendement 1185
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Chapitre II – section 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

supprimé

Création de l'unité centrale ETIAS

- 1. Une unité centrale ETIAS est créée.***
- 2. L'Agence assure la création et le fonctionnement de l'unité centrale ETIAS visés à l'article 7 du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)].***

Or. en

Amendement 1186
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 69 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

69

69 ***Coopération de l'Agence avec les institutions, organes et organismes de l'Union***

Justification

Afin de clarifier le texte, il est proposé de créer un article distinct pour la coopération de l'Agence et la coopération internationale.

Amendement 1187

Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'Agence coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union et avec les organisations internationales, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'Eurosur.

Amendement

L'Agence coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union et **peut coopérer** avec les organisations internationales **pertinentes**, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'Eurosur.

Amendement 1188

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'Agence coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union **et avec les organisations internationales**, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'Eurosur.

Amendement

L'Agence coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'Eurosur.

Justification

Aucune organisation internationale n'est mentionnée au paragraphe 2. Si une coopération spécifique est requise, l'organisation avec laquelle une coopération est nécessaire devrait être mentionnée dans cette législation.

Amendement 1189

Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'Agence coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union ***et avec les organisations internationales***, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'Eurosur.

Amendement

L'Agence coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'Eurosur.

Or. en

Amendement 1190

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'Agence coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union ***et avec les organisations internationales***, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'Eurosur.

Amendement

L'Agence coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'Eurosur.

Or. en

Amendement 1191

Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence peut coopérer avec des organisations internationales, dans le cadre de leurs cadres juridiques respectifs. L'Agence peut coopérer notamment:

avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);

b) avec les Nations unies par l'intermédiaire de ses bureaux, agences, organisations et autres entités concernés, en particulier le HCR, l'OIM, l'ONUSUD et l'OACI;

c) avec le Centre d'opération et d'analyse maritime de lutte contre le trafic de drogue (MAOC-N);

d) avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

e) et avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Or. en

Amendement 1192

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément au paragraphe 1, l'Agence coopère en particulier avec:

Conformément au paragraphe 1, l'Agence coopère en particulier avec ***les agences ou organismes suivants:***

Or. en

Justification

La liste des organismes et agences avec lesquels l'Agence devrait coopérer au paragraphe 2 est déjà longue et devrait être exhaustive. S'il existe d'autres organismes ou agences avec lesquels l'Agence devrait coopérer, ils devraient être clairement identifiés.

Amendement 1193
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la Commission *et le Service européen pour l'action extérieure*;

Amendement

a) la Commission;

Or. en

Amendement 1194
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *Europol*;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1195
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *l'Agence* européenne pour l'asile;

Amendement

c) *l'[Agence de l'Union* européenne pour l'asile];

Or. en

Amendement 1196
Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) les missions et opérations dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune. **supprimé**

Or. en

Amendement 1197
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) les missions et opérations dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune. **supprimé**

Or. en

Amendement 1198
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) les missions et opérations dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune. **supprimé**

Or. en

Amendement 1199
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) les missions et opérations dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune. **supprimé**

Or. en

Justification

Conformément aux recommandations du CEPD, il existe de sérieux doutes quant à l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence et les missions de la PSDC, étant donné que ces missions ne sont pas soumises au cadre général de la protection des données, qui présente un caractère contraignant pour l'Agence. Le CEPD recommande un instrument juridique distinct pour établir, entre autres, des règles de protection des données pour une telle coopération entre l'Agence et les missions de la PSDC. C'est également notre analyse.

Amendement 1200

Sophia in 't Veld, Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) les missions et opérations dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune.

k) missions et opérations de la politique de sécurité et de défense commune, *uniquement après la création d'un instrument juridique spécifique qui régit cette coopération et l'adoption de règles de protection des données garantissant le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.*

Or. en

Justification

Comme il n'existe pas de cadre général pour la protection des données applicable aux missions de la PSDC, un instrument juridique spécifique est nécessaire. Cela est conforme à l'avis du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1201

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Péter Niedermüller, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) le Conseil de l'Europe aux fins de la surveillance de la réserve de contrôleurs de retour forcé;

Or. en

Justification

Cette modification a été jugée nécessaire compte tenu de la proposition de rôle accru du Conseil de l'Europe dans la réalisation de contrôles sur place des opérations de retour forcé effectuées ou facilitées par l'Agence.

Amendement 1202

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Or. en

Amendement 1203

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k ter) le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

Or. en

Amendement 1204

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k quater) le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Or. en

Amendement 1205

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements sont préalablement approuvés par la Commission. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen.

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements sont préalablement approuvés par la Commission. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen. *Ces arrangements devraient indiquer clairement la portée, l'ampleur et le niveau d'intrusion de la mesure proposée pour évaluer la nécessité et la proportionnalité de la mesure en cause.*

Or. en

Amendement 1206

Sophia in 't Veld

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements *sont* préalablement approuvés par la

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements *doivent avoir été*

Commission. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen.

préalablement approuvés par la Commission *et par le CEPD dans la mesure où les modalités de travail concernent l'échange de données à caractère personnel*. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen.

Or. en

Justification

Cela est conforme à l'avis du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1207

Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La coopération visée **au paragraphe 1** a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements sont **préalablement approuvés par** la Commission. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen.

Amendement

2. La coopération visée **aux paragraphes 1 et 1 bis** a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées **paragraphes 1 et 1 bis**. **Pour les entités visées au paragraphe 1 bis**, ces arrangements sont **conclus après consultation avec** la Commission. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen.

Or. en

Justification

The proposed changes aim to smoothen cooperation with the Agency's external partners – EU entities and International Organisations. First, they will make cooperation possible by default, as it is foreseen for third countries. Working arrangements will not be necessary, so the Agency might undertake cooperation whenever it is needed, even on an ad hoc basis. Prior approval by the Commission of a Working Arrangement may imply endorsement at political level at the Commission which should not be required when dealing with operational and practical matters within the EU entities. Cooperation with other EU entities, in particular other EU agencies, should still be possible without the need for any formal Working Arrangements. Such straightforward solution will serve the natural development of cooperation within the EU system.

Amendement 1208
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. **Ces arrangements sont préalablement approuvés par la Commission.** L'Agence **en** informe, **de manière systématique**, le Parlement européen.

Amendement

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. L'Agence informe le Parlement européen **de ces arrangements.**

Or. en

Amendement 1209
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements sont **préalablement approuvés par** la Commission. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen.

Amendement

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements sont **soumis à l'approbation préalable de** la Commission **et du Contrôleur européen de la protection des données.** L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen.

Or. en

Justification

Conformément aux recommandations du CEPD, du point de vue de l'efficacité administrative et du partage correct des responsabilités, le CEPD devrait approuver les modalités de travail, étant donné qu'elles concernent le partage des données à caractère personnel avant leur entrée en vigueur, et non les examiner sur une base ad hoc. L'Agence devrait donc être responsable pour l'enregistrement des transferts de données à caractère personnel et de la justification de ce transfert ultérieur, en permettant au CEPD – le cas échéant – d'examiner sa licéité et sa conformité avec les principes de nécessité et de proportionnalité.

Amendement 1210
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements sont préalablement approuvés par la Commission. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen.

Amendement

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements sont préalablement approuvés par la Commission. L'Agence en informe, de manière systématique *et sans délai*, le Parlement européen *et les publie sur son site internet*.

Or. en

Amendement 1211
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que *les organes et organismes* de l'Union *ou l'organisation internationale concernés respectent* des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence. Une visite d'évaluation est organisée avant la conclusion des arrangements et la Commission est informée de l'issue de la visite d'évaluation.

Amendement

3. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que *l'institution, l'organisme* de l'Union *concerné respecte* des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence. Une visite d'évaluation est organisée avant la conclusion des arrangements et la Commission est informée de l'issue de la visite d'évaluation.

Or. en

Amendement 1212
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Pour les activités régies par le** présent règlement, l'Agence coopère avec la Commission et, le cas échéant, avec les États membres **et le Service européen pour l'action extérieure**. Bien que ces activités ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement, l'Agence s'engage également dans une telle coopération en ce qui concerne les activités liées au domaine des douanes, y compris la gestion des risques, lorsque ces activités peuvent s'appuyer mutuellement. Cette coopération s'entend sans préjudice des compétences existantes de la Commission, **de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** et des États membres.

Amendement

4. **Dans l'exécution des activités relevant du** présent règlement, l'Agence coopère avec la Commission et, le cas échéant, avec les États membres. Bien que ces activités ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement, l'Agence s'engage également dans une telle coopération en ce qui concerne les activités liées au domaine des douanes, y compris la gestion des risques, lorsque ces activités peuvent s'appuyer mutuellement. Cette coopération s'entend sans préjudice des compétences existantes de la Commission et des États membres.

Or. en

Amendement 1213
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les institutions, organes et organismes de l'Union **et les organisations internationales** visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations qu'ils reçoivent de l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où ils respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences en matière de protection des données. La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence à d'autres institutions, organes **et** organismes de l'Union font l'objet d'arrangements de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel **et sont soumises à l'approbation**

Amendement

5. Les institutions, organes et organismes de l'Union visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations qu'ils reçoivent de l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où ils respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences en matière de protection des données. La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence à d'autres institutions, organes **ou** organismes de l'Union font l'objet d'arrangements de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel. **Ces arrangements devraient indiquer**

préalable du Contrôleur européen de la *protection des données*. Tout transfert de données à caractère personnel par l'Agence respecte les dispositions en matière de protection des données prévues aux articles 87 à 90. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union *ou l'organisation internationale concernés respectent* des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

clairement la portée et l'ampleur des mesures proposées pour évaluer la nécessité et la proportionnalité des mesures en cause. Le corps européen de *garde-frontières et de garde-côtes tient un registre des transferts ultérieurs et de la justification de ces transferts. Le CEPD a la possibilité de vérifier leur licéité et, en particulier, le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.* Tout transfert de données à caractère personnel par l'Agence respecte les dispositions en matière de protection des données prévues aux articles 87 à 90. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union *concerné respecte* des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

Or. en

Justification

Avis du CEPD

Amendement 1214 **Ska Keller**

Proposition de règlement **Article 69 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Les institutions, organes et organismes de l'Union *et les organisations internationales* visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations qu'ils reçoivent de l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où ils respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences en matière de protection des données. *La* transmission ultérieure ou toute autre *communication* de données à caractère personnel traitées par l'Agence à d'autres institutions, organes et organismes de l'Union *font l'objet d'arrangements* de travail spécifiques

PE631.968v01-00

Amendement

5. Les institutions, organes et organismes de l'Union visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations qu'ils reçoivent de l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où ils respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences en matière de protection des données. *Toute* transmission ultérieure ou toute autre *divulgation* de données à caractère personnel traitées par l'Agence à d'autres institutions, organes et organismes de l'Union *ne peut avoir lieu que s'il existe une base juridique dans le droit de*

132/184

AM\1171621FR.docx

relatifs à l'échange de données à caractère personnel et **sont soumises à l'approbation** préalable du Contrôleur européen de la protection des données. Tout transfert de données à caractère personnel par l'Agence respecte les **dispositions** en matière de protection des données prévues aux articles 87 à 90. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union **ou l'organisation internationale concernés respectent** des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

l'Union, et qu'elle n'entraîne pas le traitement de données à caractère personnel à d'autres fins incompatibles conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2018/1725, qu'elle est soumise à des modalités de travail spécifiques ***en ce qui concerne*** l'échange de données à caractère personnel et ***sous réserve de l'accord*** préalable du contrôleur européen de la protection des données. Tout transfert de données à caractère personnel par l'Agence respecte les ***disposition/*** en matière de protection des données prévues aux articles 87 à 90 ***et le règlement (UE) 2018/1725***. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ***concerné respecte*** des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2018/1725 s'applique aux organisations internationales.

Amendement 1215

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les institutions, organes et organismes de l'Union et les organisations internationales visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations qu'ils reçoivent de l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où ils respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences en matière de protection des données. La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence à d'autres institutions, organes **et**

Amendement

5. Les institutions, organes et organismes de l'Union et les organisations internationales visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations qu'ils reçoivent de l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où ils respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences en matière de protection des données. La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence à d'autres institutions, organes **ou**

organismes de l'Union font l'objet d'arrangements de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel ***et sont soumises à l'approbation préalable du Contrôleur européen de la protection des données.*** Tout transfert de données à caractère personnel par l'Agence respecte les dispositions en matière de protection des données prévues aux articles 87 à 90. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ou l'organisation internationale concernés respectent des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

organismes de l'Union font l'objet d'arrangements de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel. Tout transfert de données à caractère personnel par l'Agence respecte les dispositions en matière de protection des données prévues aux articles 87 à 90. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ou l'organisation internationale concernés respectent des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

Or. en

Justification

En liaison avec l'amendement relatif au paragraphe 2 du présent article, le CEPD devrait approuver les modalités de travail à l'avance en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel. Cette modification est la conséquence de l'amendement en question.

Amendement 1216 **Nathalie Griesbeck**

Proposition de règlement **Article 69 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Les échanges d'informations entre l'Agence et les organes et organismes de l'Union ***et les organisations internationales*** visés au paragraphe 2 ont lieu par l'intermédiaire du réseau de communication visé à l'article 14 ou par l'intermédiaire d'autres systèmes d'échange d'informations accrédités qui répondent aux critères de disponibilité, de confidentialité et d'intégrité.

Amendement

6. Les échanges d'informations entre l'Agence et les organes et organismes de l'Union visés au paragraphe 2 ont lieu par l'intermédiaire du réseau de communication visé à l'article 14 ou par l'intermédiaire d'autres systèmes d'échange d'informations accrédités qui répondent aux critères de disponibilité, de confidentialité et d'intégrité.

Or. en

Amendement 1217

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice d'Eurosur, ***l'Agence***, en coopération avec l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, apporte son soutien aux autorités nationales ***exerçant*** des fonctions de garde-côtes ***au niveau national et au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international***, en:

Amendement

1. Sans préjudice d'Eurosur, en coopération avec l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, ***l'Agence*** apporte son soutien aux autorités nationales ***qui assument*** des fonctions de garde-côtes, ***y compris la recherche et le sauvetage, aux niveaux national et de l'Union***, en:

Or. en

Amendement 1218

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) fournissant des services de surveillance et de communication basés sur des technologies de pointe, y compris des infrastructures spatiales et terrestres et des capteurs montés sur tout type de plateforme;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1219

Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) partageant les capacités par la planification et la mise en œuvre

Amendement

e) partageant les capacités par la planification et la mise en œuvre

d'opérations polyvalentes et par le partage des ressources et d'autres moyens, dans la mesure où ces activités sont coordonnées par ces agences et approuvées par les autorités compétentes des États membres concernés.

d'opérations polyvalentes, **y compris la recherche et le sauvetage**, et par le partage des ressources et d'autres moyens, dans la mesure où ces activités sont coordonnées par ces agences et approuvées par les autorités compétentes des États membres concernés.

Or. en

Amendement 1220
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les modalités de la coopération entre l'Agence, l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime concernant les fonctions de garde-côtes sont déterminées dans un arrangement de travail, conformément à leurs mandats respectifs et au règlement financier applicable auxdites agences. Cet arrangement est approuvé par le conseil d'administration de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité maritime et le conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches.

Amendement

2. Les modalités de la coopération entre l'Agence, l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime concernant les fonctions de garde-côtes sont déterminées dans un arrangement de travail, conformément à leurs mandats respectifs et au règlement financier applicable auxdites agences. Cet arrangement est approuvé par le conseil d'administration de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité maritime et le conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches. ***Les agences n'utilisent les informations recueillies dans le contexte de leur coopération que dans les limites de leur cadre juridique et dans le respect des droits fondamentaux, notamment les obligations en matière de protection des données.***

Or. en

Amendement 1221
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
PE631.968v01-00

Article 71 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La transmission ultérieure ou ***toute*** autre communication d'informations ***échangées au titre du présent article*** à des pays tiers ou à ***des tiers*** est interdite.

Amendement

5. La transmission ultérieure ou autre communication d'informations à des pays tiers ou à ***toute autre tierce partie au titre du présent article*** est interdite.

Or. en

Justification

Le présent amendement est introduit à des fins de cohérence.

Amendement 1222

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Chapitre II – section 11 – sous-section 2

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1223

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article -72 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -72

Coopération de l'Agence avec les organisations internationales

1. L'Agence coopère avec les organisations internationales, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'Eurosur.

Conformément au paragraphe 1, l'Agence coopère en particulier avec:

- a) Interpol*
- b) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe*
- c) l'Agence des Nations unies pour les réfugiés*
- d) l'Organisation internationale pour les migrations*
- e) l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime*
- f) l'Organisation de l'aviation civile internationale*
- g) l'Organisation mondiale des douanes*

2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les entités. Ces arrangements sont préalablement approuvés par la Commission. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen. Ces arrangements devraient indiquer clairement la portée et l'ampleur des mesures proposées pour évaluer la nécessité et la proportionnalité des mesures en cause.

2. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que l'organisation internationale concernée respecte des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence. Une visite d'évaluation est organisée avant la conclusion des arrangements et la Commission est informée de l'issue de la visite d'évaluation.

3. Les organisations internationales visées au paragraphe 1 n'utilisent les informations qu'ils reçoivent de l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où ils respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences en matière de protection des données. Tout transfert de données à caractère personnel par l'Agence respecte les dispositions en matière de protection des données prévues aux articles 87 à 90. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces

arrangements prévoient que l'organisation internationale concernée respecte des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

4. Les échanges d'informations entre l'Agence et les organisations internationales visées au paragraphe 2 ont lieu par l'intermédiaire du réseau de communication visé à l'article 14 ou par l'intermédiaire d'autres systèmes d'échange d'informations accrédités qui répondent aux critères de disponibilité, de confidentialité et d'intégrité.

Or. en

Justification

Afin de clarifier le texte, il est proposé de créer un article distinct qui porte sur la coopération de l'Agence avec les organisations internationales.

Amendement 1224
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 72

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 72

supprimé

Coopération avec les pays tiers

1. Conformément à l'article 3, point g), les États membres et l'Agence coopèrent avec les pays tiers aux fins de la gestion intégrée des frontières et de la politique migratoire, y compris des retours.

2. Sur la base des priorités politiques définies en application de l'article 8, paragraphe 4, l'Agence assure l'assistance technique et opérationnelle des pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement.

3. L'Agence et les États membres respectent le droit de l'Union, notamment les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union, y compris lorsque la coopération avec des pays tiers a lieu sur le territoire de ces pays.

Or. en

Amendement 1225

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément à l'article 3, point **g)**, les États membres et l'Agence coopèrent avec les pays tiers aux fins de la gestion intégrée des frontières et de la politique migratoire, y compris des retours.

Amendement

1. Conformément à l'article 3, point **g)**, les États membres et l'Agence coopèrent avec les pays tiers **voisins** aux fins de la gestion intégrée des frontières et de la politique migratoire, y compris des retours.

Or. en

Amendement 1226

Péter Niedermüller

Proposition de règlement

Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément à l'article 3, point **g)**, les États membres et l'Agence coopèrent avec les pays tiers aux fins de la gestion intégrée des frontières et de la politique migratoire, **y compris des retours**.

Amendement

1. Conformément à l'article 3, point **g)**, les États membres et l'Agence coopèrent avec les pays tiers aux fins de la gestion intégrée des frontières et de la politique migratoire.

Or. en

Justification

Le retour est l'un des 12 composants de la GIF, de sorte qu'il est déjà inclus.

Amendement 1227

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 72 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sur la base des priorités politiques définies en application de l'article 8, paragraphe 4, l'Agence assure l'assistance technique et opérationnelle des pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement.

Amendement

2. Sur la base des priorités politiques définies en application de l'article 8, paragraphe 4, l'Agence assure l'assistance technique et opérationnelle des pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement.

L'assistance aux pays tiers complète le soutien de l'Agence aux États membres dans l'application des mesures de l'Union relatives à la gestion des frontières extérieures et à l'exécution des décisions de retour.

Or. en

Amendement 1228

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 72 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sur la base des priorités politiques définies en application de l'article 8, paragraphe 4, l'Agence assure l'assistance technique et opérationnelle des pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement.

Amendement

2. Sur la base des priorités politiques définies en application de l'article 8, paragraphe 4, l'Agence assure l'assistance technique et opérationnelle des pays tiers ***voisins*** dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 1229

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence et les États membres respectent le droit de l'Union, **notamment les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union, y compris** lorsque la coopération avec des pays tiers a lieu sur le territoire de ces pays.

Amendement

3. L'Agence et les États membres respectent **également** le droit de l'Union lorsque la coopération avec des pays tiers a lieu sur le territoire de ces pays.

Or. en

Amendement 1230
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 73

Texte proposé par la Commission

Article 73

Coopération des États membres avec les pays tiers

1. Aux fins du présent règlement, les États membres peuvent poursuivre leur coopération au niveau opérationnel et échanger des informations avec un ou plusieurs pays tiers. Cette coopération et cet échange d'informations s'effectuent sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou par l'intermédiaire de réseaux régionaux mis en place sur la base de ces accords.

2. Lorsqu'ils concluent les accords bilatéraux et multilatéraux visés au paragraphe 1, les États membres prévoient des dispositions concernant l'échange d'informations et la coopération dans le cadre d'Eurosur en application de l'article 26.

3. Les accords visés au paragraphe 1 respectent les dispositions du droit de l'Union et du droit international en matière de droits fondamentaux et de

Amendement

supprimé

protection internationale, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention relative au statut des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement. Lorsqu'ils mettent en œuvre ces accords, eu égard également à l'article 8, les États membres évaluent et prennent en considération en permanence la situation générale dans le pays tiers.

Or. en

Amendement 1231
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Les accords visés au paragraphe 1 respectent les dispositions du droit de l'Union et du droit international en matière de droits fondamentaux et de protection internationale, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention relative au statut des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement. Lorsqu'ils mettent en œuvre ces accords, eu égard également à l'article 8, les États membres évaluent et prennent en considération en permanence la situation générale dans le pays tiers.*

supprimé

Or. en

Amendement 1232
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 3 bis (nouveau)

AM\1171621FR.docx

143/184

PE631.968v01-00

FR

3 bis. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel transférées ou divulguées à des pays tiers ou à des organisations internationales ne soient traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transférées ou divulguées, et que les personnes concernées puissent exercer leurs droits également dans ces pays tiers ou à l'égard de ces organisations internationales. À cet effet, les États membres incluent dans les accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers ou dans les arrangements de travail conclus avec des organisations internationales des garanties juridiquement contraignantes et exécutoires, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement (UE) 2018/679. En l'absence de tels accords ou arrangements en vertu du paragraphe 1, les États membres ne transfèrent ou ne divulguent aucune donnée à caractère personnel aux pays tiers ou aux organisations internationales.

Or. en

Amendement 1233
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 74

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 1234
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ce faisant, elle agit dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement, ***avec le soutien des délégations de l'Union et, le cas échéant, des missions et opérations PSDC***, et en coordination avec elles.

Amendement

2. Ce faisant, elle agit dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement, ***l'interdiction de la détention arbitraire et l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, avec le soutien des délégations de l'Union*** et en coordination avec elles.

Or. en

Amendement 1235

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 74 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ce faisant, elle agit dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement, avec le soutien des délégations de l'Union ***et, le cas échéant, des missions et opérations PSDC***, et en coordination avec elles.

Amendement

2. Ce faisant, elle agit dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement, avec le soutien des délégations de l'Union, et en coordination avec elles.

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence. Les relations entre l'Agence et les missions de la PSDC devraient être régies par un instrument juridique distinct.

Amendement 1236

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 74 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ce faisant, elle agit dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement, avec le soutien des délégations de l'Union ***et, le cas échéant, des missions et opérations PSDC***, et en coordination avec elles.

Amendement

2. Ce faisant, elle agit dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement, avec le soutien des délégations de l'Union, et en coordination avec elles.

Or. en

Amendement 1237

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 74 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et ***aux opérations de retour*** issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers ***où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution***, l'Union ***conclut*** avec le pays tiers concerné ***un accord sur le statut***. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations.

Amendement

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et ***au contrôle des droits fondamentaux*** issues du [contingent permanent] de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers, ***l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. Un accord sur le statut ne peut être conclu par l'Union avec le pays tiers concerné que sur la base d'une analyse d'impact approfondie sur les droits fondamentaux fondée sur un large éventail de sources, impliquant l'officier aux droits fondamentaux, y compris toute information pertinente sur la situation des droits fondamentaux dans le pays concerné.*** L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes ***et les mesures garantissant la mise en œuvre des garanties en matière de droits fondamentaux, la stratégie en matière de droits fondamentaux conformément à l'article 81 et le code de conduite***

conformément à l'article 82. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations. Les opérations sont réalisées sur la base d'un plan opérationnel également convenu par l'État membre limitrophe de la zone opérationnelle. La participation des États membres à des opérations conjointes sur le territoire de pays tiers est volontaire. Aucun personnel statutaire disposant de pouvoirs d'exécution ne peut faire partie des équipes de gestion des frontières ou des équipes de retour déployées dans un pays tiers.

Or. en

Amendement 1238
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations.

Amendement

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations. ***Le CEPD est consulté sur les dispositions de l'accord sur le statut concernant les transferts de données.***

Or. en

Justification

Cela est conforme à l'avis du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1239

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Péter Niedermüller, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 74 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le **respect intégral** des droits fondamentaux pendant ces opérations.

Amendement

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le **plein respect** des droits fondamentaux pendant ces opérations, **y compris en veillant à ce que les équipes comprennent un membre disposant d'une expertise en matière de droits fondamentaux.**

Or. en

Justification

Cet amendement introduit une clause obligeant l'Agence à déployer une personne disposant d'une expertise en matière de droits fondamentaux chaque fois que des équipes de gestion des frontières et des équipes de retour sont déployées dans un pays tiers où les membres de l'équipe exerceront des pouvoirs exécutifs.

Amendement 1240

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour ***issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens*** dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations.

Amendement

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations. ***Aucun personnel statutaire disposant de pouvoirs d'exécution ne peut faire partie de la gestion intégrée des frontières et des équipes de retour déployées dans des pays tiers.***

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence.

Amendement 1241
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières ***et aux opérations de retour*** issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le

Amendement

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le

statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le *respect intégral* des droits fondamentaux pendant ces opérations.

statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le *plein respect* des droits fondamentaux pendant ces opérations, *y compris en veillant à ce que les équipes comprennent un membre disposant d'une expertise en matière de droits fondamentaux.*

Or. en

Amendement 1242
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations.

Amendement

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations *et prévoit un mécanisme de plaintes.*

Or. fr

Amendement 1243
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'il en existe, l'Agence agit également dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces autorités conformément au droit et à la politique de l'Union, conformément à l'article 77, paragraphe 6. Ces arrangements de travail précisent l'étendue, la nature et la finalité de la coopération, ont trait à la gestion de la coopération opérationnelle et peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations sensibles non classifiées et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 75, paragraphe 3. Les arrangements de travail éventuels portant sur l'échange d'informations classifiées sont conclus conformément à l'article 77, paragraphe 6. L'Agence respecte le droit de l'Union, y compris les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union.

Amendement

4. Lorsqu'il en existe, l'Agence agit également dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces autorités conformément au droit et à la politique de l'Union, conformément à l'article 77, paragraphe 6. Ces arrangements de travail précisent l'étendue, la nature et la finalité de la coopération, ont trait à la gestion de la coopération opérationnelle et peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations sensibles non classifiées et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 75, paragraphe 3. Les arrangements de travail éventuels portant sur l'échange d'informations classifiées sont conclus conformément à l'article 77, paragraphe 6. L'Agence respecte le droit de l'Union, y compris les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union. ***L'Agence demande au CEPD l'autorisation préalable, dans la mesure où ces modalités prévoient le transfert de données à caractère personnel.***

Or. en

Justification

Cela constituerait un garde-fou supplémentaire pour la protection des données. Cela est conforme à l'avis du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1244
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'il en existe, l'Agence agit également dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces autorités conformément au droit et à la politique de

Amendement

4. Lorsqu'il en existe, l'Agence agit également dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces autorités conformément au droit et à la politique de

l'Union, conformément à l'article 77, paragraphe 6. Ces arrangements de travail précisent l'étendue, la nature et la finalité de la coopération, ont trait à la gestion de la coopération opérationnelle et peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations sensibles non classifiées et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 75, paragraphe 3. Les arrangements de travail éventuels portant sur l'échange d'informations classifiées sont conclus conformément à l'article 77, paragraphe 6. L'Agence respecte le droit de l'Union, y compris les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union.

l'Union, conformément à l'article 77, paragraphe 6. Ces arrangements de travail précisent l'étendue, la nature et la finalité de la coopération, ont trait à la gestion de la coopération opérationnelle et peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations sensibles non classifiées et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 75, paragraphe 3. Les arrangements de travail éventuels portant sur l'échange d'informations classifiées sont conclus conformément à l'article 77, paragraphe 6. L'Agence respecte le droit de l'Union, y compris les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union. ***Le CEPD est consulté sur les dispositions des arrangements de travail concernant les transferts de données.***

Or. en

Justification

Cela est conforme à l'avis du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1245

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'il en existe, l'Agence agit également dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces autorités conformément au droit et à la politique de l'Union, conformément à l'article 77, paragraphe 6. Ces arrangements de travail précisent l'étendue, la nature et la finalité de la coopération, ont trait à la gestion de la coopération opérationnelle et peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations sensibles non classifiées et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 75, paragraphe 3. Les arrangements de travail éventuels portant sur l'échange

Amendement

4. Lorsqu'il en existe, l'Agence agit également dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces autorités conformément au droit et à la politique de l'Union, conformément à l'article 77, paragraphe 6. Ces arrangements de travail précisent l'étendue, la nature et la finalité de la coopération, ont trait à la gestion de la coopération opérationnelle et peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations sensibles non classifiées et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 75, paragraphe 3. Les arrangements de travail éventuels portant sur l'échange

d'informations classifiées sont conclus conformément à l'article 77, paragraphe 6. L'Agence respecte le droit de l'Union, **y compris les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union.**

d'informations classifiées sont conclus conformément à l'article 77, paragraphe 6. L'Agence respecte le droit de l'Union.

Or. en

Amendement 1246
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'Agence contribue à la mise en œuvre d'accords internationaux et **d'arrangements juridiquement non contraignants en matière de retour** conclus par l'Union avec des pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de l'Union et dans des matières régies par le présent règlement.

Amendement

5. L'Agence contribue à la mise en œuvre d'accords internationaux et **d'accords de réadmission officiels** conclus par l'Union avec des pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de l'Union et dans des matières régies par le présent règlement. **L'Agence s'abstient d'organiser, de coordonner ou de soutenir des opérations de retour en provenance du territoire de pays tiers vers d'autres pays tiers.**

Or. en

Amendement 1247
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'Agence contribue à la mise en œuvre d'accords internationaux **et d'arrangements juridiquement non contraignants en matière de retour conclus par l'Union** avec des pays tiers dans le cadre de la politique **extérieure** de l'Union et dans des matières régies par le présent règlement.

Amendement

5. L'Agence contribue à la mise en œuvre d'accords internationaux avec des pays tiers dans le cadre de la politique de l'Union **en matière d'action extérieure** et dans des matières régies par le présent règlement.

Amendement 1248

Ska Keller

Proposition de règlement**Article 74 – paragraphe 6***Texte proposé par la Commission*

6. L'Agence peut bénéficier de financements de l'Union conformément aux dispositions des instruments pertinents qui soutiennent et concernent les pays tiers. Elle peut lancer et financer des projets d'assistance technique dans des pays tiers, dans des matières régies par le présent règlement et conformément aux règles financières qui s'appliquent à *elle*.

Amendement

6. L'Agence peut bénéficier de financements de l'Union conformément aux dispositions des instruments pertinents qui soutiennent et concernent les pays tiers. ***Sous réserve de l'approbation du Parlement européen, et à la suite d'une analyse d'impact approfondie sur les droits fondamentaux,*** elle peut lancer et financer des projets d'assistance technique dans des pays tiers, dans des matières régies par le présent règlement et conformément aux règles financières qui s'appliquent à *elles*.

Or. en

Amendement 1249

Ska Keller

Proposition de règlement**Article 74 – paragraphe 7***Texte proposé par la Commission*

7. L'Agence informe le Parlement européen des activités menées en vertu du présent article.

Amendement

7. L'Agence informe le Parlement européen des activités menées en vertu du présent article. ***L'Agence publie sur son site web tous les accords, accords de travail, les projets pilotes et les projets d'assistance technique avec des pays tiers. Elle fait rapport au Parlement européen au moins tous les trois mois sur sa coopération avec les pays tiers. L'Agence inclut dans son rapport annuel une évaluation approfondie de la coopération avec les pays tiers, notamment des informations détaillées sur la conformité***

avec les droits fondamentaux et la protection internationale.

Or. en

Amendement 1250

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 74 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. L'Agence veille à ce que les informations transférées ou divulguées à des pays tiers ou à des organisations internationales ne soient traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transférées ou divulguées, et que les personnes concernées puissent exercer leurs droits également dans ces pays tiers ou à l'égard de ces organisations internationales. À cet effet, l'Agence inclut dans les arrangements de travail avec des pays tiers conformément au paragraphe 4 ou dans les arrangements de travail conclus avec des organisations internationales des garanties juridiquement contraignantes et exécutoires, conformément à l'article 48, paragraphe 2, point a) ou à l'article 48, paragraphe 3, point b, du règlement (UE) 2018/1725. En l'absence de tels arrangements de travail en vertu du paragraphe 2, l'Agence ne transfère ou ne divulgue aucune donnée à caractère personnel aux pays tiers.

Or. en

Amendement 1251

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 75

Article 75

supprimé

**Assistance technique et opérationnelle
fournie par l'Agence aux pays tiers**

1. Comme le prévoit l'article 72, paragraphe 3, dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée, l'Agence peut coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers et apporter une assistance opérationnelle aux pays tiers dans le cadre de la gestion européenne intégrée des frontières.

2. L'Agence a la possibilité de mener des actions aux frontières extérieures d'un pays tiers, sous réserve de l'accord de ce pays tiers, y compris sur le territoire de ce dernier.

3. Les opérations sont réalisées sur la base d'un plan opérationnel ayant fait l'objet d'un accord entre l'Agence et l'État tiers concerné. Dans le cas d'opérations menées à la frontière commune entre le pays tiers et un ou plusieurs États membres, le plan opérationnel est sanctionné par un accord de l'État membre ou des États membres limitrophes de la zone d'opération. Les plans opérationnels peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 76. Sans préjudice du déploiement des membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en application des articles 55 à 58, la participation des États membres aux opérations conjointes sur le territoire de pays tiers s'effectue sur une base volontaire.

4. L'Agence peut fournir une assistance pour les activités liées aux retours menées par les pays tiers et assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour au cours desquelles un certain nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont renvoyées de ce pays tiers vers un autre

pays tiers. Ces opérations de retour peuvent être organisées avec la participation d'un ou plusieurs États membres («opérations de retour mixtes») ou sous la forme d'opérations nationales de retour, notamment lorsque cela se justifie par les priorités de la politique de l'Union en matière de migration irrégulière. Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération d'éloignement, notamment par la présence de contrôleurs des retours forcés et d'escortes pour les retours forcés de pays tiers.

Or. en

Amendement 1252

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 75 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence a la possibilité de mener des actions aux frontières extérieures d'un pays tiers, sous réserve de l'accord de ce pays tiers, *y compris sur le territoire de ce dernier.*

Amendement

2. L'Agence a la possibilité de mener des actions aux frontières extérieures d'un pays tiers *voisin*, sous réserve de l'accord de ce pays tiers.

Or. en

Amendement 1253

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 75 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérations sont réalisées sur la base d'un plan opérationnel ayant fait

AM\1171621FR.docx

Amendement

3. Les opérations sont réalisées sur la base d'un plan opérationnel ayant fait

157/184

PE631.968v01-00

l'objet d'un accord entre l'Agence et l'État tiers concerné. Dans le cas d'opérations menées à la frontière commune entre le pays tiers et un ou plusieurs États membres, le plan opérationnel est sanctionné par un accord de l'État membre ou des États membres limitrophes de la zone d'opération. Les plans opérationnels peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 76. ***Sans préjudice du déploiement des membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens en application des articles 55 à 58, la participation des États membres aux opérations conjointes sur le territoire de pays tiers s'effectue sur une base volontaire.***

l'objet d'un accord entre l'Agence et l'État tiers concerné. Dans le cas d'opérations menées à la frontière commune entre le pays tiers et un ou plusieurs États membres, le plan opérationnel est sanctionné par un accord de l'État membre ou des États membres limitrophes de la zone d'opération. Les plans opérationnels peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 76.

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence.

Amendement 1254
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 75 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Agence peut fournir une assistance pour les activités liées aux retours menées par les pays tiers et assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour au cours desquelles un certain nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont renvoyées de ce pays tiers vers un autre pays tiers. Ces opérations de retour peuvent être organisées avec la participation d'un ou plusieurs États membres («opérations de retour mixtes») ou sous la forme d'opérations nationales de retour, notamment lorsque cela se justifie par les priorités de la politique de

Amendement

supprimé

L'Union en matière de migration irrégulière. Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération d'éloignement, notamment par la présence de contrôleurs des retours forcés et d'escortes pour les retours forcés de pays tiers.

Or. fr

Justification

Voir justification amendement 24.

Amendement 1255
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 75 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'Agence peut fournir une assistance pour les activités liées aux retours menées par les pays tiers et assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour au cours desquelles un certain nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont renvoyées de ce pays tiers vers un autre pays tiers. Ces opérations de retour peuvent être organisées avec la participation d'un ou plusieurs États membres («opérations de retour mixtes») ou sous la forme d'opérations nationales de retour, notamment lorsque cela se justifie par les priorités de la politique de l'Union en matière de migration irrégulière. Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération d'éloignement, notamment par la présence de contrôleurs des retours forcés et d'escortes pour les retours forcés

supprimé

de pays tiers.

Or. en

Amendement 1256

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 75 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *L'Agence peut fournir une assistance pour les activités liées aux retours menées par les pays tiers et assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour au cours desquelles un certain nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont renvoyées de ce pays tiers vers un autre pays tiers. Ces opérations de retour peuvent être organisées avec la participation d'un ou plusieurs États membres («opérations de retour mixtes») ou sous la forme d'opérations nationales de retour, notamment lorsque cela se justifie par les priorités de la politique de l'Union en matière de migration irrégulière. Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération d'éloignement, notamment par la présence de contrôleurs des retours forcés et d'escortes pour les retours forcés de pays tiers.*

supprimé

Or. en

Amendement 1257

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 75 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Agence peut fournir une assistance pour les activités liées aux retours menées par les pays tiers et assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour au cours desquelles un certain nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont renvoyées de ce pays tiers vers un autre pays tiers. Ces opérations de retour peuvent être organisées avec la participation d'un ou plusieurs États membres («opérations de retour mixtes») ou sous la forme d'opérations nationales de retour, notamment lorsque cela se justifie par les priorités de la politique de l'Union en matière de migration *irrégulière*. Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération d'éloignement, notamment par la présence de contrôleurs des retours forcés et d'escortes pour les retours forcés de pays tiers.

Amendement

4. L'Agence peut fournir une assistance pour les activités liées aux retours menées par les pays tiers et assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour au cours desquelles un certain nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont renvoyées de ce pays tiers vers un autre pays tiers. Ces opérations de retour peuvent être organisées avec la participation d'un ou plusieurs États membres («opérations de retour mixtes») ou sous la forme d'opérations nationales de retour, notamment lorsque cela se justifie par les priorités de la politique de l'Union en matière de migration *clandestine*. Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération d'éloignement, notamment par la présence de contrôleurs des retours forcés et d'escortes pour les retours forcés de pays tiers.

Or. en

Amendement 1258
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 76

Texte proposé par la Commission

Article 76

Échange d'informations avec les pays tiers dans le cadre d'Eurosur

1. Les centres nationaux de coordination des États membres et, le cas échéant, l'Agence constituent les points de contact pour l'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers dans le cadre d'Eurosur.

2. Les dispositions relatives à l'échange d'informations dans le cadre d'Eurosur

AM\1171621FR.docx

Amendement

supprimé

visées à l'article 72, paragraphe 2, spécifient:

(a) les tableaux de situation spécifiques partagés avec les pays tiers;

(b) les données en provenance de pays tiers qui peuvent être partagées dans le tableau de situation européen et les procédures de partage de ces données;

(c) les procédures et conditions selon lesquelles les services de fusion d'Eurosur peuvent être fournis aux autorités de pays tiers;

(d) les modalités de coopération et d'échange d'informations avec les observateurs de pays tiers pour les besoins d'Eurosur.

3. Les informations fournies dans le cadre d'Eurosur par l'Agence ou par un État membre non partie à un accord visé à l'article 73, paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet d'un échange d'informations avec un pays tiers au titre dudit accord sans l'autorisation préalable de l'Agence ou dudit État membre. Les États membres et l'Agence sont tenus de respecter le refus d'échanger ces informations avec le pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 1259

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 76 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les informations fournies dans le cadre d'Eurosur par l'Agence ou par un État membre non partie à un accord visé à l'article 73, paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet d'un échange d'informations avec un pays tiers au titre dudit accord sans l'autorisation préalable de l'Agence ou dudit État membre. Les États membres

supprimé

et l'Agence sont tenus de respecter le refus d'échanger ces informations avec le pays tiers concerné.

Or. en

Justification

Les services de fusion d'Eurosur devraient être au bénéfice de l'Union dans la gestion de ses frontières extérieures et non dans l'intérêt des pays tiers.

Amendement 1260

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 76 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Agence veille à ce que les informations transférées ou divulguées à des pays tiers ne soient traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transférées ou divulguées, et que les personnes concernées puissent exercer leurs droits également dans ces pays tiers. À cet effet, l'Agence inclut dans les arrangements de travail avec des pays tiers conformément au paragraphe 4 des garanties juridiquement contraignantes et exécutoires, conformément à l'article 48, paragraphe 2, point a) ou à l'article 48, paragraphe 3, point b, du règlement (UE) 2018/1725. En l'absence de tels arrangements de travail en vertu du paragraphe 2, l'Agence ne transfère ou ne divulgue aucune donnée à caractère personnel aux pays tiers.

Or. en

Amendement 1261

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 76 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Tout échange d'informations au titre de l'article 73, paragraphe 1, à la suite duquel des informations sont fournies à un pays tiers qui pourraient être utilisées pour identifier des personnes ou des groupes de personnes dont la demande d'accès à la protection internationale est en cours d'examen ou qui encourent un risque sérieux d'être victimes d'actes de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de toute autre violation des droits fondamentaux, est interdit.

Or. en

Justification

Cet amendement assurera la cohérence avec le règlement relatif à Eurosur actuel, en vertu duquel cette mesure de sauvegarde s'appliquera également dans le cadre du présent article.

Amendement 1262
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 77

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 77

supprimé

Rôle de la Commission en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers

1. La Commission négocie l'accord sur le statut visé à l'article 74, paragraphe 3, conformément à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

2.

La Commission, après consultation des États membres et de l'Agence, établit les dispositions types des accords bilatéraux et multilatéraux visés à l'article 71, paragraphe 2, et à l'article 73 en ce qui concerne l'échange d'informations dans le cadre d'Eurosur comme prévu à l'article 76, paragraphe 2.

La Commission, après consultation de l'Agence, établit un texte type pour les arrangements de travail visés à l'article 74.

3. Les États membres concernés notifient à la Commission les accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur visés à l'article 73, paragraphe 1, cette dernière vérifiant si leurs dispositions respectent le présent règlement.

4. Avant la conclusion d'un nouvel accord bilatéral ou multilatéral au sens de l'article 73, paragraphe 1, le ou les États membres concernés le notifient à la Commission, laquelle vérifie si ses dispositions respectent le présent règlement et en informe l'État membre.

5. Une fois un nouvel accord conclu, l'État membre concerné le notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen, le Conseil et l'Agence.

6. Avant la conclusion d'éventuels arrangements de travail avec des tiers ou des pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission, qui donne son approbation préalable. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

7. L'Agence notifie à la Commission les plans opérationnels visés à l'article 75, paragraphe 3. La décision de déployer des officiers de liaison dans des pays tiers en application de l'article 78 est soumise à la réception d'un avis préalable de la Commission. Le Parlement européen est tenu pleinement informé desdites activités sans retard.

Or. en

Amendement 1263
Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Article 77 – titre

Texte proposé par la Commission

Rôle de la Commission en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers

Amendement

Rôle de la Commission *et du Service européen pour l'action extérieure* en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers

Or. en

Amendement 1264
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission négocie l'accord sur le statut visé à l'article 74, paragraphe 3, conformément à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

Amendement

1. La Commission *procède à une analyse d'impact approfondie sur les droits fondamentaux avant la négociation et la conclusion d'un accord sur le statut visé à l'article 74, paragraphe 3. La Commission* négocie l'accord sur le statut visé à l'article 74, paragraphe 3, conformément à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

Or. en

Amendement 1265
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'accord sur le statut comporte une clause relative aux droits fondamentaux et des dispositions pertinentes en matière de suivi et d'analyse d'impact, et renvoie au rôle de l'officier aux droits fondamentaux dans la collecte et le suivi des plaintes.

Or. en

Justification

Cet amendement vise le renforcement des droits fondamentaux en ce qui concerne l'accord sur le statut.

Amendement 1266

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission, après consultation des États membres et de l'Agence, établit les dispositions types des accords bilatéraux et multilatéraux visés à l'article 71, paragraphe 2, et à l'article 73 en ce qui concerne l'échange d'informations dans le cadre d'Eurosur comme prévu à l'article 76, paragraphe 2.

Amendement

La Commission, après consultation des États membres et de l'Agence, établit les dispositions types des accords bilatéraux et multilatéraux visés à l'article 71, paragraphe 2, et à l'article 73 en ce qui concerne l'échange d'informations dans le cadre d'Eurosur comme prévu à l'article 76, paragraphe 2. ***Les dispositions types comprennent des mesures détaillées qui garantissent la mise en œuvre des garanties en matière de droits fondamentaux, de la stratégie en matière de droits fondamentaux, conformément à l'article 81, et du code de conduite, conformément à l'article 82.***

Or. en

Amendement 1267

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission, après consultation de l'Agence, établit un texte type pour les arrangements de travail visés à l'article 74.

Amendement

La Commission, après consultation de l'Agence, établit un texte type pour les arrangements de travail visés à l'article 74. ***Ce modèle comprend des mesures détaillées garantissant la mise en œuvre des garanties en matière de droits fondamentaux, de la stratégie en matière de droits fondamentaux, conformément à***

*l'article 81, et du code de conduite,
conformément à l'article 82.*

Or. en

Amendement 1268
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres concernés notifient à la Commission les accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur visés à l'article 73, paragraphe 1, **cette dernière vérifiant** si leurs dispositions respectent le présent règlement.

Amendement

3. Les États membres concernés notifient à la Commission les accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur visés à l'article 73, paragraphe 1, **laquelle en informe le Parlement européen, le Conseil et l'Agence en plus de vérifier** si leurs dispositions respectent le présent règlement.

Or. en

Amendement 1269
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Avant la conclusion d'un nouvel accord bilatéral ou multilatéral au sens de l'article 73, paragraphe 1, le ou les États membres concernés le notifient à la Commission, laquelle vérifie si ses dispositions respectent le présent règlement et en informe l'État membre.

Amendement

4. Avant la conclusion d'un nouvel accord bilatéral ou multilatéral au sens de l'article 73, paragraphe 1, le ou les États membres concernés le notifient à la Commission, laquelle **en informe le Parlement européen, le Conseil et l'Agence et** vérifie si ses dispositions respectent le présent règlement et en informe l'État membre.

Or. en

Amendement 1270

PE631.968v01-00

168/184

AM\1171621FR.docx

Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Avant la conclusion **d'éventuels arrangements** de travail avec des **tiers ou des** pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission, **qui donne son approbation** préalable. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

Amendement

6. Avant la conclusion **de tout arrangement** de travail avec des pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission **et, dans la mesure où ils régissent le transfert de données à caractère personnel avec ces pays tiers, au CEPD, qui doivent tous deux donner leur accord** préalable. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

Or. en

Justification

Étant donné que le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers reste controversé, il importe que le CEPD approuve les modalités de travail entre l'Agence et les pays tiers, lorsque ces modalités de travail fixent des règles relatives au transfert de données à caractère personnel. La référence à des tiers a été supprimée car il n'est pas clairement établi avec quels tiers l'Agence devrait avoir des arrangements de travail. Si cela s'avère nécessaire, ces tiers devraient être clairement identifiés dans cette législation.

Amendement 1271
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Avant la conclusion d'éventuels arrangements de travail avec des tiers ou des pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission, **qui donne son** approbation préalable. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

Amendement

6. Avant la conclusion d'éventuels arrangements de travail avec des tiers ou des pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission **et au Parlement européen, qui donnent leur** approbation préalable. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

Amendement 1272
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Avant la conclusion d'éventuels arrangements de travail avec des tiers ou des pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission, ***qui donne son approbation préalable***. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

Amendement

6. Avant la conclusion d'éventuels arrangements de travail avec des tiers ou des pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

Amendement 1273
Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Avant la conclusion d'éventuels arrangements de travail avec des tiers ou des pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission, qui donne son approbation préalable. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

Amendement

6. Avant la conclusion d'éventuels arrangements de travail avec des tiers ou des pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission, qui donne son approbation préalable. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

Justification

Il s'agit d'éviter les chevauchements avec l'article 69 qui fait déjà référence à des tiers, qui ne sont pas des pays tiers.

Ska Keller

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'Agence notifie à la Commission les plans opérationnels visés à l'article 75, paragraphe 3. La décision de déployer des officiers de liaison dans des pays tiers en application de l'article 78 est soumise à la réception d'un avis préalable de la Commission. Le Parlement européen est tenu pleinement informé desdites activités sans retard.

Amendement

7. L'Agence notifie à la Commission **et au Parlement** les plans opérationnels visés à l'article 75, paragraphe 3. La décision de déployer des officiers de liaison dans des pays tiers en application de l'article 78 est soumise à la réception d'un avis préalable de la Commission **et du Parlement européen**. Le Parlement européen est tenu pleinement informé desdites activités sans retard.

Or. en

Amendement 1275
Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission, le Service européen pour l'action extérieure et l'Agence échangent régulièrement des informations sur les évolutions et les actions relevant du champ d'application du présent règlement, dans le but d'assurer la cohérence entre la politique extérieure de l'Union et son engagement opérationnel avec les pays tiers, et de promouvoir des normes cohérentes pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des frontières dans la dimension extérieure.

Or. en

Justification

Cet ajout facilitera l'échange d'informations entre les trois acteurs et contribuera à la cohérence de la politique extérieure de l'Union et aux synergies entre ses différents instruments.

Amendement 1276
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut déployer des experts issus de son propre personnel statutaire en qualité d'officiers de liaison, qui bénéficient du plus haut niveau de protection dans l'exercice de leurs fonctions dans les pays tiers. Ils font partie des réseaux de coopération locaux ou régionaux d'officiers de liaison «Immigration» et d'experts en sécurité de l'Union et des États membres, y compris le réseau créé en vertu du règlement (CE) n° 377/2004. Par décision du conseil d'administration, l'Agence peut définir des profils d'officiers de liaison spécifiques, **tels que celui d'officier de liaison «retour»**, en fonction des besoins opérationnels à l'égard du pays tiers concerné.

Amendement

1. L'Agence peut déployer des experts issus de son propre personnel statutaire en qualité d'officiers de liaison, qui bénéficient du plus haut niveau de protection dans l'exercice de leurs fonctions dans les pays tiers. Ils font partie des réseaux de coopération locaux ou régionaux d'officiers de liaison «Immigration» et d'experts en sécurité de l'Union et des États membres, y compris le réseau créé en vertu du règlement (CE) n° 377/2004. Par décision du conseil d'administration, l'Agence peut définir des profils d'officiers de liaison spécifiques en fonction des besoins opérationnels à l'égard du pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 1277
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, les officiers de liaison sont déployés en priorité dans les pays tiers qui constituent, selon une analyse des risques, des pays d'origine ou de transit pour **l'immigration illégale**. À titre de réciprocité, l'Agence peut accueillir des officiers de liaison détachés par ces pays tiers. Le conseil d'administration adopte annuellement, sur proposition du

Amendement

2. Dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, les officiers de liaison sont déployés en priorité dans les pays tiers qui constituent, selon une analyse des risques, des pays d'origine ou de transit pour **la migration irrégulière**. À titre de réciprocité, l'Agence peut accueillir des officiers de liaison détachés par ces pays tiers. Le conseil d'administration adopte annuellement, sur proposition du

directeur exécutif, la liste des priorités. Le déploiement des officiers de liaison est approuvé par le conseil d'administration après avis de la Commission.

directeur exécutif, la liste des priorités. Le déploiement des officiers de liaison est approuvé par le conseil d'administration après avis de la Commission. ***Les officiers de liaison ne sont déployés que dans les pays tiers dont les pratiques de gestion des frontières, des flux migratoires et des demandes d'asile respectent les normes en matière de protection des droits de l'homme.***

Or. en

Amendement 1278
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, les officiers de liaison sont déployés en priorité dans les pays tiers qui constituent, selon une analyse des risques, des pays d'origine ou de transit pour l'immigration ***illégale***. À titre de réciprocité, l'Agence peut accueillir des officiers de liaison détachés par ces pays tiers. Le conseil d'administration adopte annuellement, sur proposition du directeur exécutif, la liste des priorités. Le déploiement des officiers de liaison est approuvé par le conseil d'administration après avis de la Commission.

Amendement

2. Dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, les officiers de liaison sont déployés en priorité dans les pays tiers qui constituent, selon une analyse des risques, des pays d'origine ou de transit pour l'immigration ***irrégulière***. À titre de réciprocité, l'Agence peut accueillir des officiers de liaison détachés par ces pays tiers. Le conseil d'administration adopte annuellement, sur proposition du directeur exécutif, la liste des priorités. Le déploiement des officiers de liaison est approuvé par le conseil d'administration après avis de la Commission.

Or. fr

Amendement 1279
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre de la politique

AM\1171621FR.docx

Amendement

2. Dans le cadre de la politique

173/184

PE631.968v01-00

extérieure de l'Union, les officiers de liaison sont déployés en priorité dans les pays tiers qui constituent, selon une analyse des risques, des pays d'origine ou de transit pour *l'immigration illégale*. À titre de réciprocité, l'Agence peut accueillir des officiers de liaison détachés par ces pays tiers. Le conseil d'administration adopte annuellement, sur proposition du directeur exécutif, la liste des priorités. Le déploiement des officiers de liaison est approuvé par le conseil d'administration après avis de la Commission.

extérieure de l'Union, les officiers de liaison sont déployés en priorité dans les pays tiers qui constituent, selon une analyse des risques, des pays d'origine ou de transit pour *la migration irrégulière*. À titre de réciprocité, l'Agence peut accueillir des officiers de liaison détachés par ces pays tiers. Le conseil d'administration adopte annuellement, sur proposition du directeur exécutif, la liste des priorités. Le déploiement des officiers de liaison est approuvé par le conseil d'administration après avis de la Commission.

Or. en

Amendement 1280 **Péter Niedermüller**

Proposition de règlement **Article 78 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration illégale et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison se coordonnent étroitement avec les délégations de l'Union et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC.

Amendement

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration illégale et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison se coordonnent étroitement avec les délégations de l'Union et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC.

Les officiers de liaison de l'Agence contribuent à l'évaluation de l'incidence sur les droits fondamentaux des activités de l'Agence et de la coopération avec les pays tiers.

Or. en

Amendement 1281
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration illégale et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison se coordonnent étroitement avec les délégations de l'Union et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC.

Amendement

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration illégale et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison se coordonnent étroitement avec les délégations de l'Union et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC. ***Les officiers de liaison de l'Agence contribuent à l'évaluation de l'incidence sur les droits fondamentaux du fonctionnement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de sa coopération avec les pays tiers.***

Or. en

Amendement 1282
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien

Amendement

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien

de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration illégale et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison *se coordonnent étroitement avec les délégations de l'Union et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC.*

de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration illégale et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison *font également rapport au directeur exécutif et à l'officier aux droits fondamentaux en ce qui concerne l'incidence des opérations ou des activités de l'Agence sur les droits fondamentaux dans les pays tiers auxquels ils sont affectés.*

Or. en

Justification

L'officier de liaison devrait agir en tant que ressource pour l'Agence, en particulier l'officier aux droits fondamentaux, en ce qui concerne l'incidence sur les droits fondamentaux des actions de l'Agence dans un pays tiers. La deuxième partie de l'amendement est déposée à des fins de cohérence.

Amendement 1283

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 78 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration illégale et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison *se coordonnent étroitement* avec les

Amendement

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration illégale et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison *exercent leurs activités en coordination étroite* avec

délégations de l'Union *et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC.*

les délégations de l'Union.

Or. en

Amendement 1284

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 78 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et ***la lutte contre l'immigration illégale et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour***, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour ***l'identification de ressortissants de pays tiers et*** l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison ***se coordonnent étroitement*** avec les délégations de l'Union *et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC.*

Amendement

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et ***à la promotion des droits fondamentaux dans ces domaines***, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison ***travaillent en coordination étroite*** avec les délégations de l'Union et ***contribuent à l'évaluation de l'incidence sur les droits fondamentaux du fonctionnement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de sa coopération avec les pays tiers.***

Or. en

Amendement 1285

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 78 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes

Amendement

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes

du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration *illégal*e et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison se coordonnent étroitement avec les délégations de l'Union et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC.

du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration *irrégulière* et au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison se coordonnent étroitement avec les délégations de l'Union et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC.

Or. fr

Amendement 1286
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 79

Texte proposé par la Commission

Article 79

Observateurs participant aux activités de l'Agence

1. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs d'institutions, d'organes ou d'organismes de l'Union ou d'organisations internationales et de missions et opérations PSDC à participer à ses activités, en particulier aux opérations conjointes et aux projets pilotes, à l'analyse des risques et aux formations, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité générale de ces activités. La participation de ces observateurs à l'analyse des risques et à la formation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés. En ce qui concerne les opérations conjointes et les projets pilotes, la participation des observateurs est soumise à l'accord de

Amendement

supprimé

L'État membre hôte. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.

2. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs de pays tiers à participer à ses activités aux frontières extérieures visées à l'article 37, aux opérations de retour visées à l'article 51, aux interventions en matière de retour visées à l'article 54 et à la formation visée à l'article 62, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale de ces activités. La participation de ces observateurs ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés pour ce qui est des activités visées aux articles 37, 43, 51 et 62 et seulement avec l'accord de l'État membre hôte pour ce qui est des activités visées aux articles 37 et 54. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation. Ils sont tenus d'adhérer aux codes de conduite de l'Agence lorsqu'ils participent à ses activités.

Or. en

Amendement 1287

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Péter Niedermüller, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs d'institutions, d'organes ou

Amendement

1. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs d'institutions, d'organes ou

d'organismes de l'Union ou d'organisations internationales et de missions et opérations **PSCD** à participer à ses activités, en particulier aux opérations conjointes et aux projets pilotes, à l'analyse des risques et aux formations, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, **et** ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité générale de ces activités. La participation de ces observateurs à l'analyse des risques et à la formation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés. En ce qui concerne les opérations conjointes et les projets pilotes, la participation des observateurs est soumise à l'accord de l'État membre hôte. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.

d'organismes de l'Union ou d'organisations internationales et de missions et opérations **PSDC** à participer à ses activités, en particulier aux opérations conjointes et aux projets pilotes, à l'analyse des risques et aux formations, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité générale de ces activités **et ne constitue aucun risque pour les droits fondamentaux**. La participation de ces observateurs à l'analyse des risques et à la formation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés. En ce qui concerne les opérations conjointes et les projets pilotes, la participation des observateurs est soumise à l'accord de l'État membre hôte. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.

Or. en

Justification

Cet amendement introduit des garanties pour lutter contre les risques associés à la participation des observateurs des pays tiers aux opérations de l'Agence, afin de réduire au minimum les risques découlant de cette coopération.

Amendement 1288

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs d'institutions, d'organes ou d'organismes de l'Union ou d'organisations internationales et de missions et opérations **PSCD** à participer à ses activités, en particulier aux opérations conjointes et aux projets pilotes, à l'analyse des risques et

PE631.968v01-00

Amendement

1. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs d'institutions, d'organes ou d'organismes de l'Union ou d'organisations internationales et de missions et opérations **PSDC** à participer à ses activités, en particulier aux opérations conjointes et aux projets pilotes, à l'analyse des risques et

180/184

AM\1171621FR.docx

aux formations, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité générale de ces activités. La participation de ces observateurs à l'analyse des risques et à la formation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés. En ce qui concerne les opérations conjointes et les projets pilotes, la participation des observateurs est soumise à l'accord de l'État membre hôte. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.

aux formations, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité générale de ces activités, ***ni à leur respect des droits fondamentaux.*** La participation de ces observateurs à l'analyse des risques et à la formation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés. En ce qui concerne les opérations conjointes et les projets pilotes, la participation des observateurs est soumise à l'accord de l'État membre hôte. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.

Or. en

Amendement 1289

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs d'institutions, d'organes ou d'organismes de l'Union ou d'organisations internationales ***et de missions et opérations PSCD*** à participer à ses activités, en particulier aux opérations conjointes et ***aux*** projets pilotes, à l'analyse des risques et aux formations, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité générale de ces activités. La participation de ces observateurs à l'analyse des risques et à la formation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés. En ce qui concerne les opérations conjointes et les projets pilotes,

Amendement

1. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs d'institutions, d'organes ou d'organismes de l'Union ou d'organisations internationales à participer à ses activités, en particulier aux opérations conjointes et projets pilotes, à l'analyse des risques et aux formations, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité générale de ces activités. La participation de ces observateurs à l'analyse des risques et à la formation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés. En ce qui concerne les opérations conjointes et les projets pilotes, la participation des observateurs est

la participation des observateurs est soumise à l'accord de l'État membre hôte. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.

soumise à l'accord de l'État membre hôte. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.

Or. en

Amendement 1290 **Péter Niedermüller**

Proposition de règlement **Article 79 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs de pays tiers à participer à ***ses activités aux frontières extérieures visées à l'article 37, aux opérations de retour visées à l'article 51, aux interventions en matière de retour visées à l'article 54 et à la formation visée à l'article 62***, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale de ces activités. ***La participation de ces observateurs ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés pour ce qui est des activités visées aux articles 37, 43, 51 et 62 et seulement avec l'accord de l'État membre hôte pour ce qui est des activités visées aux articles 37 et 54.*** Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. ***Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.*** Ils sont tenus d'adhérer aux codes de conduite de l'Agence lorsqu'ils participent à ses activités.

Amendement

2. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs de pays tiers à participer à la formation visée à l'article 62, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale de ces activités ***ni à la sécurité et à l'accès aux droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers. La participation de ces observateurs ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres.*** Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ils sont tenus d'adhérer aux codes de conduite de l'Agence lorsqu'ils participent à ses activités.

Or. en

Amendement 1291

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs de pays tiers à participer à ses activités ***aux frontières extérieures visées à l'article 37, aux opérations de retour visées à l'article 51, aux interventions en matière de retour visées à l'article 54 et à la formation visée à l'article 62***, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale de ces activités. ***La participation de ces observateurs ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés pour ce qui est des activités visées aux articles 37, 43, 51 et 62 et seulement avec l'accord de l'État membre hôte pour ce qui est des activités visées aux articles 37 et 54.*** Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs ***reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.*** Ils sont tenus d'adhérer aux codes de conduite de l'Agence lorsqu'ils participent à ses activités.

Amendement

2. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs de pays tiers à participer à ses activités ***de formation*** visées à l'article 62, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale de ces activités ***ni à la sécurité et à l'accès aux droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers.*** ***La participation de ces observateurs ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres.*** Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs sont tenus d'adhérer aux codes de conduite de l'Agence lorsqu'ils participent à ses activités.

Or. en

Amendement 1292

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs de pays tiers à participer à ses activités aux frontières extérieures *visées* à l'article 37, aux opérations de retour visées à l'article 51, aux interventions en matière de retour visées à l'article **54 et** à la formation visée à l'article 62, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale de ces activités. ***La participation de ces observateurs ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés pour ce qui est des activités visées aux articles 37, 43, 51 et 62 et seulement avec l'accord de l'État membre hôte pour ce qui est des activités visées aux articles 37 et 54.*** Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation. Ils sont tenus d'adhérer aux codes de conduite de l'Agence lorsqu'ils participent à ses activités.

2. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs de pays tiers à participer à ses activités aux frontières extérieures ***mentionnées*** à l'article 37, aux opérations de retour visées à l'article 51, aux interventions en matière de retour visées à l'article **54et** à la formation visée à l'article 62, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale de ces activités ***ni à la sécurité et au droit d'asile des ressortissants de pays tiers. La participation de ces observateurs ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés.*** Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation. Ils sont tenus d'adhérer aux codes de conduite de l'Agence lorsqu'ils participent à ses activités.

Or. en

Justification

Cet amendement introduit des garanties pour lutter contre les risques associés à la participation des observateurs des pays tiers aux opérations de l'Agence, afin de réduire au minimum les risques découlant de cette coopération.